

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

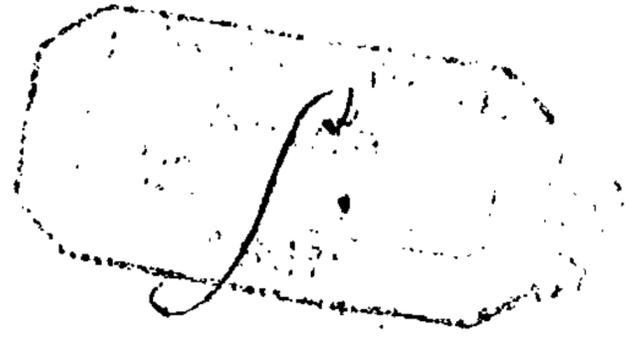
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

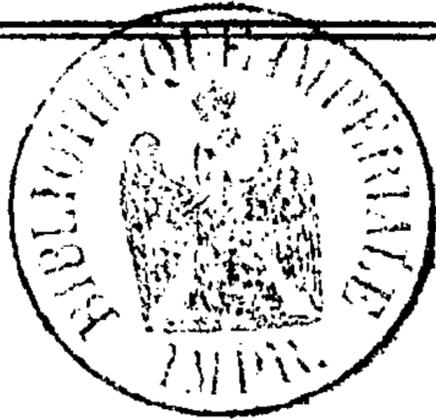
N° 19.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 45. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	93 et 94
DÉCRET impérial relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	95 et 96

CIRCULAIRE N° 46. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

INSTRUCTIONS de tournée de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Liquidation de l'indemnité pour frais y afférents. — Imprimés consacrés à cette partie du service.....	97 à 100
---	----------

N° 19.

3

ACTES de l'Administration. — Progrès accomplis dans la voie des améliorations depuis la dernière tournée. — Impulsion à donner par les inspecteurs pour seconder l'Administration dans ses efforts..... 100 à 105

RÉSULTATS généraux de la tournée de 1856. — Progrès constatés dans plusieurs parties du service. — Défectuosités encore subsistantes. — Indication des parties du service sur lesquelles la vérification des inspecteurs doit porter le plus particulièrement. — Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents et sous-agents de leur circonscription..... 105 à 120

CIRCULAIRE N° 47. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CONSTATATION de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives..... 121 à 126

MESURES de comptabilité en ce qui concerne les compléments de taxe à appliquer aux lettres réexpédiées..... 126 et 127

CIRCULAIRE N° 48. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MANDATS d'articles d'argent périmés et visés pour date. — Doivent être frappés d'un timbre spécial..... 127 et 128

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées..... 128 et 129

DÉCISION du ministre des finances, en date du 27 février 1857, complémentaire de celle du 15 juin 1856, autorisant, sur la proposition de l'administration, la mise en vente de 300 exemplaires de l'Instruction générale, format in-8°..... 129

MANUEL des franchises fourni à titre gratuit aux commis attachés aux inspections où il n'existe pas de sous-inspecteurs..... 130

Avis de l'envoi d'un 6^e supplément au Manuel des franchises.... 130

EXTENSION de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur..... 130

	Pages.
MODIFICATIONS à opérer au Manuel des franchises.....	131
SIXIÈME supplément au Manuel des franchises.....	132 à 137
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.....	138
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	139 et 140
TRANSMISSION des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....	141
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	142 et 143

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantil- lons et paquets de papiers d'affaires.....	144
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de février 1857.....	145 à 148
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.....	149

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 45.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES EXPÉ-
DIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR LA NOUVELLE-GALLES
DU SUD, VICTORIA, L'AUSTRALIE MÉRIDIONALE, L'AUSTRALIE OCCI-
DENTALE, LA TASMANIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ET *VICE VERSA*.
— INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Un décret impérial, en date du 28 février dernier, fixe les

taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots britanniques et originaires ou à destination de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie (île de Van-Diëmen) et de la Nouvelle-Zélande.

§ 2. Les agents trouveront, ci-après, le texte de ce décret dont les dispositions sont exécutoires à dater du 1^{er} avril prochain.

§ 3. Le décret du 28 février ne change pas les taxes d'affranchissement dont étaient déjà passibles, en vertu du décret du 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel n° 16, page 646*), les lettres et les imprimés expédiés de France et d'Algérie pour les colonies anglaises susmentionnées; mais il réduit de 80 centimes à 50 centimes, par lettre simple, du poids de 7 grammes et demi et au-dessous, et de 15 centimes à 10 centimes, par paquet simple d'imprimés, du poids de 40 grammes et au-dessous, les taxes à payer par les destinataires des lettres et des imprimés expédiés desdites colonies pour la France et l'Algérie. Ce changement est motivé par une nouvelle mesure que vient d'adopter l'office des postes de la Grande-Bretagne et par suite de laquelle les habitants des colonies australiennes seront tenus, à l'avenir, de payer les taxes britanniques applicables aux correspondances qu'ils adresseront en France et en Algérie. Ainsi, les lettres et les imprimés expédiés de France et d'Algérie pour les colonies australiennes, par la voie de l'isthme de Suez, continueront bien, comme par le passé, à être affranchis jusqu'au port australien de débarquement; mais les objets de même nature expédiés de ces colonies pour la France et l'Algérie par ladite voie, au lieu d'être affranchis seulement jusqu'au port australien d'embarquement, le seront désormais jusqu'au point de jonction du service britannique et du service français.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF AUX CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE DE L'ISTHME DE SUEZ, POUR LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, VICTORIA, L'AUSTRALIE MÉRIDIONALE, L'AUSTRALIE OCCIDENTALE, LA TASMANIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ET *VICE VERSA*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret, du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite Convention;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} avril prochain, les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, soit de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de la Nouvelle-Zélande pour la France et l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE	DESTINATION	NATURE	TOTAL DES TAXES ou droits à percevoir en France et en Algérie	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.
des correspondances.	des correspondances.	des correspondances.	4	5
1	2	3	fr. c.	fr. c.
France et Algérie.....	Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Austra- lie occidentale, Tas- manie et Nouvelle- Zélande.....	Lettres ordinai- res.....	0 80	"
		Imprimés de tou- te nature.....	"	0 12
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Austra- lie occidentale, Tas- manie et Nouvelle- Zélande.....	France et Algérie.....	Lettres ordinai- res.....	0 50	"
		Imprimés de tou- te nature.....	"	0 10

ART. 2.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret,
les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 3 décembre 1856.

ART. 3.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin
des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 46.

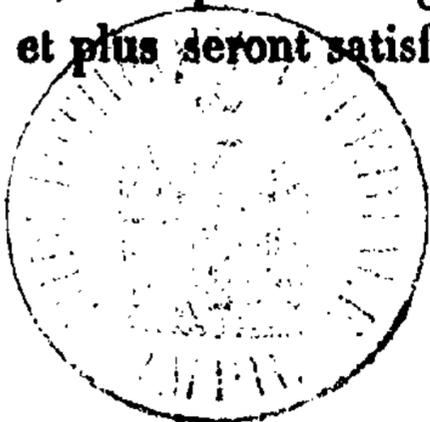
1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1857. — OUVERTURE ET DURÉE DE LA TOURNÉE. — LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS Y AFFÉRENTS. — IMPRIMÉS CONSACRÉS À CETTE PARTIE DU SERVICE.

Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.

§ 1^{er}. Cette année, comme les précédentes, la tournée d'inspection commencera le 1^{er} avril prochain et devra être entièrement close, sur tous les points de l'Empire, le 31 décembre suivant. Les derniers procès-verbaux n° 390 devront être parvenus à l'Administration, au plus tard le 20 janvier.

§ 2. Rien n'est changé à la marche des opérations telle qu'elle a été tracée par les précédentes instructions. Les inspecteurs continueront à régler eux-mêmes les époques, l'ordre et la durée de leurs tournées périodiques, de manière à les concilier avec leurs travaux sédentaires et avec les enquêtes et les missions spéciales dont ils pourront être éventuellement chargés. Toutefois, ils éviteront de mettre trop de lenteur ou trop de précipitation dans l'accomplissement de leurs opérations, et ils ne perdront pas de vue surtout, que l'article 1720 de l'Instruction générale leur interdit de visiter, dans un même mois, plus du sixième des établissements de leur département. Le but de l'arrêté ministériel du 6 mai 1848, auquel les dispositions de cet article ont été empruntées, a été de donner aux vérifications annuelles un caractère de permanence qui en assurât complètement l'efficacité. Plus les inspecteurs échelonneront, d'une manière égale, leurs vérifications sur tous les mois de la période annuelle qui doit être consacrée à ces opérations, plus ils multiplieront leurs contre-vérifications, plus enfin ils apporteront de soin à cacher leur itinéraire et à rendre inopinée leur arrivée, et plus ils se conformeront, sous ce rapport, à l'esprit des règlements et aux intentions de l'Administration, et plus seront satisfaisants les résultats qu'ils doivent tendre à



obtenir. Il est facile de comprendre, en effet, qu'un agent qui connaît le jour et l'heure où son inspecteur se présentera à son bureau pour vérifier son service, disposera, pour ce moment, toutes choses pour le mieux et se tiendra prêt à recevoir le chef de service départemental, et que, si ce même agent, une fois la vérification terminée, peut être certain ensuite qu'il est affranchi, pour une année, de toute visite nouvelle de son inspecteur, il ne se fera pas faute de s'abandonner aux mauvais errements, aux négligences, peut-être même aux désordres qui lui étaient habituels. L'inspecteur qui s'exposerait ainsi à rendre nul le résultat de ses vérifications engagerait gravement sa responsabilité. Il faut que le chef de service départemental soit constamment attendu dans tous les établissements de son ressort, et que les choses s'y passent comme s'il y était constamment présent; il faut que les agents sachent que, lorsqu'il vient de quitter un établissement, il peut s'y présenter de nouveau à un intervalle de quelques jours et même de quelques heures.

Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.

§ 3. Les inspecteurs sont autorisés à déléguer, pendant leurs tournées et leurs autres absences, au sous-inspecteur ou au commis qui leur est adjoint, l'ouverture de leur correspondance administrative; ils sont également autorisés à les charger de la suite à donner aux affaires urgentes dans lesquelles leur propre intervention n'est pas indispensable.

Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.

§ 4. Les inspecteurs pourraient trouver, dans beaucoup de cas, des avantages certains à faire coïncider les tournées de leur brigadier-facteur avec leurs propres tournées et à combiner leurs opérations avec celles d'un ordre inférieur qui sont confiées à ces agents. L'un des résultats à attendre de cette combinaison, résultat qui ne serait certainement pas sans importance, consisterait à fournir aux inspecteurs un moyen assuré de pouvoir mieux diriger et surveiller les opérations de tournée des brigadiers. Toutes les fois qu'il paraîtra aux chefs de service départementaux y avoir lieu de recueillir

quelques avantages de cette mesure pour le bien du service, ils n'hésiteront pas à y recourir.

Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.

§ 5. Rien n'est changé non plus à la quotité de l'indemnité attribuée aux chefs de service départementaux par la décision du 22 décembre 1854, à titre de frais de tournée, ni au mode à suivre pour la liquidation de cette indemnité. Les crédits nécessaires seront mis à la disposition des inspecteurs à partir du 1^{er} avril. Conformément aux dispositions de l'article 1757 de l'Instruction générale, une provision de deux dixièmes leur sera accordée au moment de l'ouverture de la tournée; le paiement des sept dixièmes suivants aura lieu sur le vu des demandes n° 527 bis, dressées en double expédition. Les inspecteurs les transmettront à l'Administration avec les procès-verbaux de vérification à l'appui, et un des doubles leur sera renvoyé revêtu de l'autorisation nécessaire. Le dernier dixième sera payé après entier accomplissement de la tournée. Au cas où des vérifications partielles seraient effectuées par d'autres agents que les inspecteurs, les dispositions des instructions de tournée de 1855, pages 3 et 4, seraient observées.

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.

§ 6. Les imprimés à l'usage des opérations de tournée resteront les mêmes que précédemment et ne subiront aucune modification. Les inspecteurs en recevront un premier approvisionnement en même temps que le présent bulletin. Ces imprimés, qui doivent être adressés à la 1^{re} division, 3^e bureau (inspection et réclamations), les carnets n° 1050 exceptés, sont au nombre de six, savoir :

- 1° Procès-verbal de vérification, n° 390;
- 2° Feuille intercalaire, même numéro;
- 3° Extrait des procès-verbaux, n° 390 bis;
- 4° Procès-verbal d'examen annuel, n° 390 ter;

5° Carnets de notes sommaires, n° 1050;

6° Demande en autorisation de frais de tournée, n° 527 bis.

§ 7. Les inspecteurs auront soin de faire parvenir à l'Administration, dans les délais réglementaires, les différents documents relatifs à leurs opérations de tournée. Ils ne perdront pas de vue qu'à la fin de ces opérations, qui doivent être terminées, ainsi qu'il a été dit plus haut, au 31 décembre, ils doivent lui adresser, du 10 au 15 janvier de l'année suivante (article 1756 de l'Instruction générale), un rapport sur l'ensemble de la situation du service dans leur département et proposer les modifications et les améliorations dont ce service leur paraît susceptible.

ACTES DE L'ADMINISTRATION. — PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA VOIE DES AMÉLIORATIONS DEPUIS LA DERNIÈRE TOURNÉE. — IMPULSION À DONNER PAR LES INSPECTEURS POUR SECONDER L'ADMINISTRATION DANS SES EFFORTS.

Introduction.

§ 8. Depuis la dernière tournée, comme précédemment, l'Administration n'a pas manqué à sa mission de progrès et d'améliorations. Elle sait qu'elle peut compter sur le zèle des inspecteurs pour la suivre dans la voie qu'elle s'est tracée; cependant, elle ne croit pas inutile d'appeler leur attention sur les progrès accomplis, dans un moment où la nature des travaux qu'ils vont effectuer permet de compter plus particulièrement sur l'efficacité de leur concours.

§ 9. Avant d'entrer en tournée, les inspecteurs se reporteront par la pensée aux divers actes administratifs qui ont marqué ces progrès, au développement qui leur a été donné dans l'application, et, bien pénétrés des vues de l'Administration, de l'esprit dans lequel ces actes doivent être exécutés, ils pourront sûrement transmettre la pensée de l'Administration aux agents qu'ils visiteront, et leur communiquer l'impulsion qu'ils auront eux-mêmes reçue.

Loi du 25 juin et arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires.

§ 10. Au nombre des actes qui ont le plus marqué dans le cours

de l'année 1856, se place en première ligne celui de la publication de la loi du 25 juin et de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant, relatifs au transport par la poste des imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. Cette loi a répondu à des besoins de service auxquels l'Administration s'était trouvée depuis longtemps, malgré tous ses efforts, dans l'impossibilité de donner satisfaction. Une perception embarrassée, compliquée de dispositions législatives et de décisions ministérielles confuses, avait créé pour les préposés de nombreuses difficultés, qui provoquaient fréquemment les réclamations du public. Des objets (les échantillons) dont le transport avait longtemps appartenu à l'Administration, avaient disparu de son service. D'autres objets (les papiers de commerce ou d'affaires), bien que compris dans le privilège de l'Administration, lui échappaient presque en totalité.

La loi du 25 juin a satisfait à ce triple besoin. En substituant d'abord la taxe au poids, c'est-à-dire celle qui est en usage pour les correspondances, à la taxe à la dimension, elle a facilité une perception que peu de préposés s'expliquaient complètement. En fixant ensuite pour les échantillons un tarif modéré, partant d'un poids très-minime (5 grammes) et s'élevant jusqu'à trois kilogrammes, elle a voulu rendre à l'Administration des objets dont le transport, en raison de leur nature, paraît devoir rentrer dans son domaine. En créant, enfin, un tarif aussi modéré que facile à appliquer, pour les papiers de commerce ou d'affaires, la loi du 25 juin a ouvert à l'Administration une nouvelle source de produits, qui ne peut manquer de s'accroître à mesure que les facilités données au public seront connues et appréciées.

A sa première application et dans les premiers mois de sa mise à exécution, la loi précitée a occasionné, il est vrai, une certaine dépression de recette; mais cette dépression s'explique par l'abaissement réel de la taxe, et elle doit infailliblement disparaître par l'augmentation du nombre des objets transportés. Toute la sollicitude des inspecteurs est néanmoins appelée sur ce point. L'Administration a remarqué avec regret que beaucoup d'agents, esclaves de la routine, et ne s'associant pas aux vues libérales dans lesquelles la nouvelle loi a été conçue, refusent avec une obstination aveugle d'admettre à l'affranchissement, comme imprimés ou à titre d'échantillons, des objets

qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont présentés, ont droit de jouir du tarif privilégié fixé par cette loi. L'envoi des échantillons a été particulièrement soumis à de nombreuses difficultés. Des objets auxquels n'étaient applicables aucun des motifs d'exclusion prévus par l'arrêté du 9 juillet et par les instructions subséquentes, ont été refusés par certains agents, par l'unique raison qu'ils ne pouvaient être considérés comme échantillons. Les agents n'ont pas à contester le caractère d'échantillons aux objets qui leur sont présentés comme tels. Tout objet qui ne dépasse pas les maximum de dimension et de poids fixés par les règlements, qui ne se compose pas de liquides, qui n'est pas passible de droits de douane ou d'octroi ou qui n'est pas de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, doit être admis sans difficulté à circuler dans le service. En se rapprochant, pendant leur tournée, des agents placés sous leur surveillance, les inspecteurs devront prendre à tâche de bien faire comprendre à ces agents l'esprit et la véritable portée de la loi du 25 juin; ils devront en expliquer avec soin les diverses prescriptions, ainsi que celles des circulaires qui l'ont suivie, et en assurer ainsi la complète exécution. L'Administration ne doute pas qu'un accroissement notable des produits ne vienne constater, à la fin de l'année, le résultat des efforts des inspecteurs.

Décret du 12 juillet 1856, relatif aux imprimés originaires ou à destination de l'étranger.

§ 11. Comme conséquence de la loi du 25 juin et pour en étendre le bénéfice autant qu'il était en elle, l'Administration a fait appliquer la taxe au poids à ceux des imprimés originaires ou à destination de l'étranger qui n'étaient taxés à la dimension qu'en raison de la législation française. Tel a été le but du décret du 12 juillet 1856.

Convention entre la France et l'Angleterre, du 24 septembre 1856. — Décrets de l'Empereur du 26 novembre et du 3 décembre suivant.

§ 12. De nouveaux progrès ont encore été accomplis dans l'échange et la transmission des correspondances de et pour l'étranger. Les rapports avec la Grande-Bretagne qui avaient antérieurement subi une dépression sensible, ont continué la marche ascensionnelle

qu'ils avaient reprise depuis les conventions des 12 décembre 1854 et 10 février 1855. Une nouvelle convention conclue entre la France et l'Angleterre, le 24 septembre 1856 a réduit, dans une large proportion, les taxes applicables aux lettres que chacun des deux pays expédie ou reçoit par l'intermédiaire des postes de l'autre pays. Trois décrets de l'Empereur rendus, savoir : le premier sous la date du 26 novembre, les deux autres sous celle du 3 décembre dernier, sont venus appliquer le bénéfice de cette convention. La taxe des correspondances originaires ou à destination des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste, a été notablement réduite. Il en a été de même de la taxe des correspondances que la France échange avec ses colonies par la voie des paquebots britanniques. Le même système de réduction a été suivi dans une nouvelle convention conclue avec le Grand-Duché de Bade, non seulement pour les correspondances échangées entre les deux pays, mais encore pour celles des États de l'Allemagne qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bade.

Mise en activité d'une nouvelle ligne de chemin de fer. — Création de directions et de distributions de poste et d'emplois de facteurs-boîtiers, facteurs de ville et facteurs locaux et ruraux.

§ 13. D'un autre côté, la création des principales lignes de bureaux ambulants a été complétée le 15 avril 1856, par la mise en activité de celle des Pyrénées.

§ 14. En même temps que trente bureaux de distribution étaient convertis en directions de poste, il était créé quarante-cinq nouveaux bureaux de distribution et onze facteurs-boîtiers.

§ 15. Le nombre des facteurs de ville a été augmenté de douze; celui des facteurs locaux et ruraux de soixante-cinq.

Augmentation du débit des timbres-postes. — Proportion ascendante des lettres affranchies.

§ 16. Le chiffre de la vente des timbres-postes, qui avait déjà atteint, en 1855, 28,533,595 francs, s'est élevé, en 1856, à 32,699,240 francs, et la proportion des lettres affranchies, qui avait atteint 85 p. o/o, s'est

élevées à 90 p. 0/0; il ne reste plus que 10 p. 0/0 de lettres taxées, et ce chiffre subira bientôt encore, sans doute, une notable réduction.

Extension du service quotidien dans les communes.

§ 17. 691 communes ont été ajoutées à celles qui jouissaient des avantages du service quotidien; 3,213 communes seulement sont encore aujourd'hui privées de ce service.

Mise au complet du personnel des inspections et des bureaux composés.

§ 18. Un certain nombre d'inspecteurs n'avaient pas encore de commis pour les seconder dans leurs nombreux travaux; d'autres n'avaient pas non plus les sous-inspecteurs qui devaient leur être adjoints; toutes ces lacunes ont été comblées.

§ 19. De leur côté, les directions composées ont été pourvues des contrôleurs et des commis principaux créés par la décision ministérielle du 31 mars 1855, et qui n'avaient pu encore leur être donnés.

*Augmentation des produits. — Diminution des non-valeurs. —
Augmentation du traitement des agents.*

§ 20. L'Administration n'a, sous tous les rapports, qu'à se féliciter de la voie dans laquelle elle est entrée. Dans une période de moins de dix années, le nombre des objets de correspondance circulant à l'intérieur a doublé; celui des lettres de ou pour l'extérieur s'est accru dans la proportion d'un tiers. Ainsi, en même temps qu'elle rendait plus de services à la société, les relations de toute nature se multipliaient, et elle voyait ses recettes de 1856 dépasser de deux millions celles des années où dominait dans toute sa force la taxe doublement progressive de poids et de distance.

§ 21. La diminution des rebuts, dont la moyenne est inférieure de plus de moitié à ce qu'elle était il y a moins de dix ans, est venue, d'un autre côté, confirmer ses prévisions, et prouver jusqu'à quel point le public apprécie les avantages qui lui ont été assurés.

§ 22. Si l'Administration a beaucoup fait pour l'amélioration de

son service, elle s'est vivement préoccupée aussi de l'amélioration du sort de ses préposés, soumis à des travaux et à des veilles souvent si pénibles. Des augmentations de crédit s'élevant ensemble à 249,000 fr. ont été réparties, en 1856, entre un certain nombre d'agents et de sous-agents du service départemental, et ont permis d'améliorer leur position. Des augmentations de crédit s'élevant ensemble à la somme de 331,000 francs permettront d'étendre ces améliorations, pour 1857, à un certain nombre d'autres agents et sous-agents, dans une certaine mesure. Déjà, depuis le commencement de l'année, le traitement de la plupart des distributeurs a été augmenté; 401 de ces agents, qui ne jouissaient que d'un traitement de 180 francs, traitement qui a été entièrement supprimé, ont été portés au traitement de 240 francs; 71 autres ont passé du traitement de 240 francs à celui de 300 francs, et 47 autres du traitement de 300 francs à celui de 360 francs.

Résumé.

§ 23. Après s'être ainsi rendu compte de l'ensemble des divers actes qui viennent d'être passés en revue, les inspecteurs pourront transmettre aux agents qu'ils visiteront la pensée entière de l'Administration, qui, tout en voulant fermement être secondée dans les efforts qu'elle fait pour améliorer et perfectionner son service, n'oublie pas, cependant, qu'une juste rémunération doit encourager les agents qui lui prêtent un concours loyal et dévoué.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE LA TOURNÉE DE 1856. — PROGRÈS CONSTATÉS DANS PLUSIEURS PARTIES DU SERVICE. — DÉFECTUOSITÉS ENCORE SUBSISTANTES. — INDICATION DES PARTIES DU SERVICE SUR LESQUELLES LA VÉRIFICATION DES INSPECTEURS DOIT PORTER LE PLUS PARTICULIÈREMENT. — RAPPORTS DES INSPECTEURS AVEC LES FONCTIONNAIRES, LES HABITANTS NOTABLES ET LES AGENTS ET SOUS-AGENTS DE LEUR CIRCONSCRIPTION.

Introduction.

§ 24. Après avoir montré aux inspecteurs l'esprit général qui anime l'Administration, après avoir resserré, par cette communi-

cation, les liens qui doivent sans cesse rattacher à son action centrale celle des chefs de service départementaux, il convient d'examiner les résultats généraux de la tournée de 1856 et d'en tirer des renseignements utiles pour la tournée qui va s'ouvrir.

Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.

§ 25. Un premier résultat doit d'abord être constaté et l'on ne peut que s'en féliciter. En général, les travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches paraissent s'accomplir dans des conditions satisfaisantes. Le service des chargements donne encore lieu à des redressements toujours très-nombreux; cependant, les mesures prises ne sont pas restées inefficaces. L'Administration aime à penser que l'amélioration obtenue dans la voie du progrès ne s'arrêtera pas, et que tous les agents se pénétreront de plus en plus de la nécessité d'apporter dans l'exécution de ce service les soins les plus minutieux.

Mais, si quelques améliorations ont été réalisées, des déficiences existent encore et appellent toute la sollicitude des inspecteurs; c'est en recherchant avec soin ces déficiences, c'est en redressant immédiatement sous leurs yeux celles qui peuvent disparaître, c'est, enfin, en consignait dans leurs procès-verbaux celles qui méritent d'être signalées, et en mettant ainsi l'Administration en mesure de les fortifier de son autorité, que les inspecteurs parviendront à obtenir des agents un service irréprochable.

Situation des caisses. — Approvisionnement des timbres-postes.

§ 26. Au nombre des déficiences qui ont été le plus remarquées, on doit compter celles qui sont ressorties en général de l'établissement de la situation des caisses. Il convient, cependant, de le reconnaître tout d'abord, les différences que la situation des caisses a présentées presque partout proviennent évidemment du mode actuel de l'approvisionnement des timbres-postes. En effet, si le montant des timbres-postes reçus depuis moins de sept jours doit être compris dans le chiffre des recettes réalisées, il existera toujours, dans la caisse, une différence en moins provenant du prix ou de partie du prix des timbres reçus et non portés en recette, les comptables usant généralement de

la tolérance qui leur est accordée pour le versement effectif de la valeur de ces figurines. Si, au contraire, le prix des timbres reçus depuis moins de sept jours ne doit pas être compté dans le total des recettes à porter au bordereau de caisse, il y aura un excédant de valeurs lorsque le comptable sera dans l'usage de déposer dans sa caisse, à compte sur le montant d'un approvisionnement récent, le produit de la vente des timbres réalisé depuis le premier jour de la réception d'un envoi jusqu'au septième jour.

Tout en recommandant aux inspecteurs de porter leur attention sur l'inconvénient susindiqué et de rechercher les moyens d'y remédier, il est juste de les prévenir que la question est à l'étude et que l'Administration s'occupe d'introduire dans le mode d'approvisionnement des timbres-postes des modifications qui fassent disparaître toute incertitude et toute entrave dans l'application des règles de la comptabilité.

En recherchant la solution de cette question, les inspecteurs seront naturellement amenés à vérifier si l'approvisionnement des timbres-postes est partout suffisant. Le nombre des lettres affranchies en timbres-postes s'accroît chaque année. Il s'est élevé, en 1856, à 90 p. o/o. Il ne faut pas que la négligence ou la parcimonie des agents préposés à cette vente en ralentisse le mouvement progressif.

Examen oral.

§ 27. L'examen oral auquel sont soumis les contrôleurs, les commis et les surnuméraires des bureaux composés et les directeurs des bureaux simples devra toujours être préparé par les inspecteurs, de manière à donner la mesure de l'instruction professionnelle de chaque agent interrogé. Quelques inspecteurs ont paru croire que les examens étaient d'une médiocre utilité. L'Administration est loin de partager leur avis. C'est de la préparation des questions que dépend l'efficacité des examens. Sans exiger des agents la solution de questions qui embrasseraient une partie de service et les obligeraient à reproduire, pour ainsi dire, dans leurs réponses, les dispositions des règlements, les inspecteurs devront s'attacher à formuler des questions nettes et précises, auxquelles l'agent pourra répondre en peu de mots, tout en fournissant la preuve de sa connaissance pratique des opérations.

Les inspecteurs ne pourront trop répéter aux agents que l'Administration attache beaucoup d'intérêt aux examens oraux, et que les résultats de ces examens servent à l'appréciation du mérite et de l'aptitude de ceux qui y sont soumis, et sont consultés soigneusement pour l'avancement.

D'autres inspecteurs, ainsi que plusieurs directeurs, ont, au contraire, pensé que l'examen oral annuel était insuffisant. Ils ont proposé de le rendre mensuel. Multiplier ainsi les examens, ce serait en affaiblir la valeur. C'est aux inspecteurs et aux directeurs des bureaux composés qu'il appartient de s'assurer eux-mêmes, aussi fréquemment qu'ils le croient utile, du degré d'instruction des agents placés sous leurs ordres. Le service qui leur est confié et dont ils sont responsables, ne pourra qu'y gagner.

Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à insérer dans les journaux.

§ 28. Pendant longtemps l'Administration a vu avec peine combien étaient insuffisants les tableaux sur lesquels les directeurs devaient, aux termes des anciens règlements, faire établir, à leurs frais, à chaque changement dans l'organisation du service, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et les heures des levées de boîtes. Le système des affiches qu'elle a adopté, et qui est consacré par l'article 130 de la nouvelle Instruction générale, présente des avantages incontestables, mais, pour qu'il porte ses fruits, il doit être mis complètement en pratique. L'Administration a pu malheureusement se convaincre que beaucoup de directeurs négligent de faire remplacer les affiches n° 178 ter, lorsque ces affiches sont détériorées ou lorsque des changements de service surviennent.

Une pareille négligence est sans excuse. Les inspecteurs ne manqueront pas, à leur arrivée dans un bureau, de s'assurer de l'état de ces avis et de vérifier s'ils sont d'accord avec la marche des services. Ils feront remplacer immédiatement ceux qui seraient défectueux. Ils visiteront également toutes les affiches et tous les avis que les directeurs ont été invités à faire placarder dans leurs bureaux, et procéderont de même à l'égard de ceux qui seraient en mauvais état. Si les directeurs

ne sont pas approvisionnés de ces documents, ils les inviteront à en adresser, séance tenante, une demande à l'Administration.

La tournée d'inspection donnera, en outre, aux inspecteurs le moyen de s'assurer si les éditeurs des journaux de la localité sont disposés à insérer gratuitement dans leur feuille les avis qui intéressent le public, et si les directeurs ont répondu à l'appel qui leur a été fait à ce sujet, dans les paragraphes 13, 14 et 15 de la circulaire n° 42, Bulletin n° 18.

Matériel et archives.

§ 29. Chaque année l'Administration se voit dans la nécessité d'appeler l'attention des inspecteurs sur la tenue du matériel des bureaux. C'est qu'en effet cette partie du service, que les directeurs sont souvent disposés à considérer comme étant d'une importance secondaire, présente presque partout de regrettables déficiences. La nouvelle Instruction générale a rendu obligatoire la fermeture des casiers de rebuts, de la poste restante, des chargements; mais ces prescriptions sont, pour la plupart du temps, inexécutées. Le classement de la correspondance, des archives, des documents administratifs, laisse généralement à désirer. Les inspecteurs auront encore à s'assurer, cette année, si les dispositions du règlement concernant la correspondance arrivante et partante (circulaire n° 4, Bulletin n° 8), sont régulièrement observées. Ils devront insister sur ce point et faire comprendre aux agents que l'ordre, le rangement et la régularité sont les conditions essentielles d'un bon service.

En visitant les objets de matériel, les inspecteurs vérifieront si chaque directeur et chaque distributeur est pourvu de tous les timbres destinés à constater l'affranchissement des objets circulant à l'intérieur ou à expédier à l'étranger. Ils s'attacheront surtout à ces derniers timbres, dont ils expliqueront, au besoin, l'usage particulier. Si un ou plusieurs de ces timbres font défaut, ils inviteront l'agent à en dresser sur-le-champ une demande qui sera envoyée sous leurs yeux à l'Administration.

Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. —

Usage des timbres P. P., P. D. et P. F.

§ 30. Bien qu'en général les travaux préparatoires à l'expédition

des correspondances présentent quelque amélioration, il est deux opérations qui s'y rattachent et dont l'exécution a provoqué de nombreuses critiques.

C'est d'abord la tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres employés chaque jour dans les bureaux, qui laisse à désirer. Nonobstant les prescriptions formelles de l'article 404 de l'Instruction générale, ce registre manquait encore, lors de la dernière tournée, dans beaucoup de bureaux; dans d'autres, il était mal tenu. Partout où ce registre était servi régulièrement, les inspecteurs ont reconnu qu'on pouvait en tirer une utilité incontestable en cas de réclamation. Il importe qu'il soit établi dans les distributions comme dans les directions. Les inspecteurs devront y tenir la main.

La seconde des opérations préparatoires à l'expédition des correspondances, dont la surveillance est recommandée aux inspecteurs, est celle qui concerne l'application des timbres P.P., P.D. et P.F. sur les lettres affranchies à destination de l'étranger. L'Administration a remarqué avec regret que c'est encore dans les bureaux de moindre importance que se commettent le plus d'erreurs. Il n'est pas douteux que l'insouciance que beaucoup de directeurs apportent dans l'étude des circulaires relatives à la taxe des correspondances à destination de l'étranger, est la première cause des erreurs si fréquemment commises dans l'application de ces timbres. Déjà l'Administration s'est vue dans la nécessité de prendre des mesures répressives pour mettre un terme à ces irrégularités. Elle invite les inspecteurs à la seconder dans ses efforts et à profiter de leur tournée pour s'assurer du degré de l'instruction des agents en cette matière. Ils pourront utilement lui emprunter les questions sur lesquelles ils feront porter l'examen oral.

Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.

§ 31. Mais, si la bonne exécution des travaux préparatoires à l'expédition des correspondances importe au service, la bonne confection extérieure des dépêches n'est pas moins indispensable à la sécurité des correspondances. Il est regrettable que l'Administration soit

obligée de reconnaître, non-seulement par l'examen des procès-verbaux de tournée, mais aussi par les enquêtes sur lesquelles elle est appelée à statuer, combien cette importante partie du service souffre généralement. Cela est d'autant plus regrettable, que la parcimonie des directeurs, qui n'ont plus aujourd'hui la ressource du papier provenant des dépêches de Paris, paraît en être la principale cause. Beaucoup de directeurs n'emploient que du papier d'une qualité inférieure, sans consistance, et qui ne peut résister au frottement. Quelques-uns poussent l'insouciance jusqu'à se servir de lambeaux de papier. Il est de toute urgence que cet état de choses ait un terme. L'action des chefs de service doit avoir toute efficacité sur ce point. Dans leur tournée, les inspecteurs se livreront à l'examen particulier de tous les objets de matériel qui entrent dans la confection des dépêches, papier, cire et ficelle. Tout ce qui paraîtra de qualité inférieure devra être rejeté. Si quelque mauvais vouloir se manifestait à cet égard, il devrait m'être signalé immédiatement.

Il faut cependant le reconnaître, des directeurs éprouvent, dans certaines localités, des difficultés sérieuses à se pourvoir de papier, de cire et de ficelle d'une qualité convenable et à un prix modéré. Pour obvier à ces difficultés, les inspecteurs pourraient, tout en laissant aux agents leur liberté d'action, se charger de leur procurer les objets de matériel qui leur sont nécessaires au moyen d'un marché qu'ils passeraient avec un fournisseur *ad hoc* de leur résidence. Il y aurait, dans cette combinaison, avantage pour les agents et pour le service. Sans imposer aucune obligation à cet égard, l'Administration verrait avec satisfaction que les inspecteurs missent à profit leur tournée pour étudier la question dans les localités qu'ils parcourront et pour formuler des propositions en conséquence.

La fermeture des sacs expédiés par les directeurs aux bureaux ambulants n'importe pas moins à la sûreté des correspondances, et elle n'est pas toujours faite avec soin. Des colliers sont mal fermés et parviennent ouverts à destination. Les inspecteurs ne manqueront pas d'adresser des recommandations verbales sur ce point aux agents qu'ils visiteront.

Les inspecteurs devront se livrer à un examen tout particulier des boîtes aux lettres des bureaux; ils en examineront la confection au point de vue de la sécurité des correspondances. Ils s'assureront qu'à

l'intérieur la clef est toujours retirée après chaque levée. L'Administration ne saurait trop insister sur la surveillance qu'exige cette partie du service.

Tenue du registre de l'expédition et de la réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur les services du transport des dépêches.

§ 32. La tournée d'inspection offre encore aux inspecteurs le moyen de s'assurer *de visu* des conditions dans lesquelles s'exécute le transport des dépêches. On sait que les entrepreneurs de service s'occupent plus, en général, de leurs voyageurs et de leurs commissions que des dépêches qui leur sont confiées. Des directeurs, soit par insouciance, soit par des considérations étrangères au service, n'exercent pas toujours une surveillance suffisante sur ces agents. Les inspecteurs profiteront de leur présence sur les lieux pour faire sentir leur action, et pour que leur passage produise le résultat qu'on en doit attendre. Ils s'occuperont aussi de la tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. Souvent le succès des enquêtes administratives peut en dépendre.

Prescriptions relatives aux sacs à dépêches.

§ 33. Une opération de service très-importante, sur laquelle l'Administration a déjà appelé l'attention des agents, est encore négligée par beaucoup de directeurs. Les sacs à dépêches des bureaux ambulants ne sont pas retournés après que les paquets en ont dû être retirés. Des lettres ordinaires, et même des lettres chargées restent au fond du sac, et reviennent à leur point de départ sans avoir été aperçues. Il est inutile de faire ressortir les fâcheuses conséquences que peuvent avoir ces infractions à la circulaire n° 25 insérée au Bulletin n° 13. Dans tous les bureaux où de pareilles irrégularités seront reconnues, les inspecteurs dresseront immédiatement un extrait de procès-verbal n° 390 bis, recevront sur place les explications des agents et transmettront cet extrait à l'Administration accompagné de leur avis et de leurs conclusions.

Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter.

§ 34. L'Instruction générale a prescrit par son article 711 l'éta-

blissement du registre de répartition des taxes dans les bureaux simples comme dans les bureaux composés. La tenue de ce registre a une utilité incontestable en ce qu'elle peut aider puissamment à la vérification des produits sans contrôle. Bien qu'un modèle ait été donné dans l'appendice n° 13 placé à la fin de l'Instruction générale, certains directeurs peuvent éprouver des embarras pour l'établissement de ce registre. Des instructions verbales aideront ces directeurs à surmonter les difficultés qu'ils pourraient encore rencontrer. Les inspecteurs auront, de plus, à s'occuper de la tenue des relevés n° 688 *ter* des lettres affranchies destinées pour les écarts. Ces relevés, prescrits depuis longtemps, sont cependant généralement mal tenus et les directeurs laissent aux facteurs le soin d'apprécier ce qu'ils doivent ou ce qu'ils ne doivent pas y inscrire. Le grand nombre de lettres affranchies donne à ces relevés une importance qu'il est facile de comprendre, et les inspecteurs devront faire remarquer aux directeurs que leur propre responsabilité est intéressée à ce que ces relevés soient tenus de telle manière qu'ils puissent être utilement consultés.

*Constatation par les destinataires au dos des lettres refusées,
de la cause de la non-distribution.*

§ 35. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la proportion des rebuts a décru de plus de moitié depuis dix ans. En se félicitant de cet heureux résultat, certainement dû à l'introduction des timbres-postes et à l'abaissement de la taxe, l'Administration a cependant cherché à le favoriser de plus en plus en prescrivant depuis plusieurs années des essais, dont le but est d'amener les destinataires à signer leur refus au dos des lettres. Les essais commencés ont été continués cette année, et, à part quelques difficultés que rencontre la mesure dans certaines parties de la population, les inspecteurs s'accordent généralement à trouver qu'outre l'influence favorable qu'elle peut exercer sur la diminution des non-valeurs, elle fournit un précieux moyen de plus de contrôler le travail des facteurs. L'Administration laissera cependant quelque temps encore les choses à l'état d'essai; elle compte néanmoins sur le zèle des inspecteurs pour vaincre les obstacles dont il vient d'être parlé, et pour préparer les éléments d'une solution définitive.

Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.

§ 36. L'Administration a vu reparaître un abus qu'elle avait déjà signalé dans les instructions de tournée de 1849. Des directeurs, afin de diminuer leurs rebuts, réexpédient sur d'autres bureaux, comme portant des adresses vicieuses et comme devant être essayées, des lettres dont il est évidemment impossible d'opérer le placement et qu'ils auraient dû comprendre dans leurs rebuts. Un pareil mode de procéder, qui a d'abord pour résultat de retarder le renvoi des lettres à leur auteur, et qui a, ensuite, le grave inconvénient de dérouter les recherches, en cas de réclamation, doit être interdit sévèrement. Les inspecteurs poursuivront cet abus dans leur tournée, et ils signaleront particulièrement les agents qui s'en rendraient coupables.

Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.

§ 37. La circulaire n° 44, §§ 7 et 8 (page 68 du Bulletin mensuel n° 18), a fait remarquer que le chiffre des rebuts, bien qu'il se fût abaissé pour l'ensemble, atteignait cependant encore, pour un certain nombre de bureaux, une proportion de 8 et même de 12 p. o/o. Les inspecteurs ont été invités, lorsque des faits semblables se révélaient, à mettre les comptables en demeure de fournir des éclaircissements sur un état de choses aussi regrettable et à employer tous les autres moyens que leur fournit leur position pour arriver à la connaissance complète de la vérité.

Pareille recommandation a été faite aux chefs de service départementaux relativement aux articles de la correspondance locale, qui, tous, au moins en ce qui concerne le port perçu en numéraire, ont subi une dépression.

La tournée d'inspection offre à l'Administration une occasion naturelle de rappeler ces recommandations et d'insister pour qu'elles reçoivent une ponctuelle exécution. Partout où les articles de la correspondance locale ne seront pas trouvés dans une situation satisfaisante, les inspecteurs compareront attentivement les correspondances locales tombées en rebut avec les états de recette où ces objets devront avoir été primitivement inscrits. Là ne se borneront pas leurs soins. Dans les cas d'élévation anormale du chiffre des rebuts et de faiblesse

relative de la correspondance locale, ils profiteront de leur séjour momentané dans les localités où ces faits se seront produits, pour se mettre en rapport avec les autorités administratives et judiciaires et même avec les officiers ministériels qui pourraient leur donner des renseignements utiles pour l'explication de ces anomalies. C'est dans ces circonstances, surtout, qu'ils pourront trouver des avantages précieux à faire coïncider, avec leur présence dans un bureau, celle de leur brigadier dans l'arrondissement de ce même bureau, ainsi que cela a été expliqué au § 4, page 98, des présentes instructions. Ces avantages sont trop évidents pour qu'il soit besoin de les préciser autrement.

Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger.

§ 38. Les accusés de réception dressés par les bureaux français, en réponse aux envois de l'étranger, n'indiquent pas toujours régulièrement les quantités reconnues sur les feuilles d'avis; d'autres fois, ces mêmes quantités sont portées à des articles autres que ceux où elles devraient l'être. Les erreurs de l'espèce, qu'il serait si facile de prévenir avec un peu plus d'attention, donnent lieu, de la part des offices étrangers, en débats contradictoires, à des redressements qu'il importerait d'éviter.

Les inspecteurs dans la circonscription desquels sont situés des bureaux d'échange voudront bien, lorsqu'ils se rendront dans ces bureaux, faire porter spécialement leur contrôle sur cette partie du service et examiner comment les agents s'en acquittent. Ils rendront compte du résultat de leurs investigations sur ce point, au procès-verbal n° 390, dans un article qu'ils y consacreront tout particulièrement. Ils ne manqueront pas, d'ailleurs, d'adresser aux agents toutes les recommandations verbales que le sujet comporte.

Annotation de l'Instruction générale.

§ 39. Quarante-quatre circulaires sont venues, depuis la mise à exécution de l'Instruction générale, apporter des modifications à cette instruction. Presque toutes ont donné lieu à des annotations à transcrire en marge des articles modifiés ou remplacés. C'est là un travail important et que cependant certains directeurs, dominés par des habitudes d'insouciance, négligent souvent d'accomplir. Au moyen du procédé adopté pour ces annotations (*Bulletin n° 8, pages 340 à 342*), les inspecteurs peuvent s'assurer facilement si ce travail a été fait avec

exactitude. Ils ne manqueront pas de me signaler les directeurs qu'ils trouveront en défaut sur ce point. L'Administration ne saurait être indulgente pour une négligence qui n'a point d'excuse.

Reiure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.

§ 40. Avec la fin de l'année 1856, s'est terminée la série des numéros du Bulletin mensuel devant former un volume. Invitation a été faite aux directeurs, par la circulaire n° 39, Bulletin n° 17, de faire relier ce volume, ainsi qu'il est prescrit par l'article 147 de l'Instruction générale. La tournée qui va s'ouvrir fournit aux inspecteurs un moyen facile de s'assurer si les dispositions de cet article ont reçu leur exécution. Les directeurs ont eu tout le temps nécessaire pour faire établir cette reiure, et aucun moyen dilatoire ne saurait être admis. Il est recommandé aux inspecteurs de vérifier d'abord si les numéros sont au complet, et, en cas de négative, d'inviter les directeurs à les compléter sur-le-champ, conformément à la décision du 30 novembre 1855. Lorsque des numéros manqueront à une collection reliée, les inspecteurs devront faire renouveler la reiure, si l'interpolation ne peut avoir lieu.

Il est à craindre que beaucoup de directeurs n'aient pas encore fait relier leurs Bulletins. Certaines difficultés de localité auront pu s'y opposer. Dans ce cas, les inspecteurs n'hésiteront pas à adopter une mesure dont quelques-uns d'entre eux ont déjà pris l'initiative. Cette mesure a consisté dans un marché passé avec un relieur pour la confection de la reiure du Bulletin mensuel que les agents ne pouvaient faire exécuter sur les lieux mêmes, ou qu'ils préféreraient faire relier par les soins des inspecteurs. Il est résulté de cette disposition des avantages incontestables. Les agents y ont trouvé économie, et la reiure a été exécutée dans de meilleures conditions de propreté et de solidité. Tout prétexte a été ainsi enlevé au mauvais vouloir.

L'Administration recommande aux inspecteurs de recourir à ce moyen partout où il sera utile de l'employer. La mesure sera ainsi complète, et, dans aucun bureau, on ne verra plus, ainsi que cela arrivait fréquemment, les circulaires éparses et confondues avec les registres et les autres documents administratifs.

Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle.

§ 41. Une dernière recommandation doit ici prendre sa place :

mais c'est aux inspecteurs eux-mêmes qu'elle s'adresse. Plusieurs de ces chefs de service ont paru croire que la vérification annuelle à laquelle ils doivent soumettre le service de la direction comptable de leur résidence, les dispense de la vérification mensuelle qu'ils doivent y accomplir. C'est une erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister. L'article 1721 de l'Instruction générale ne laisse aucun doute sur la solution de la question. Seulement, il convient que les inspecteurs fassent en sorte de ménager, entre ces deux vérifications, un espace de temps suffisant pour les rendre l'une et l'autre fructueuses.

Articles d'argent.

§ 42. L'Administration appelle enfin l'attention des inspecteurs sur le service des articles d'argent, qui n'est pas exécuté avec toute l'exactitude qu'il exige impérieusement. En 1856, l'Administration a reçu, pour qu'ils fussent rectifiés, 15,000 mandats dressés irrégulièrement. Des recommandations et, au besoin, des instructions verbales, adressées sur ce point aux directeurs, auront certainement pour résultat d'améliorer cette situation.

Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvois des sacs à dépêches. — Colliers du nouveau et de l'ancien modèle. — Portefeuilles et portemanteaux d'estafettes.

§ 43. Indépendamment des parties du service qui viennent d'être successivement passées en revue, les inspecteurs devront, pendant leur tournée, faire porter leur vérification sur divers points qui concernent les objets de matériel.

Ils s'assureront d'abord si les demandes de formules imprimées sont faites un mois avant que l'approvisionnement soit épuisé. A cet effet, ils passeront en revue les approvisionnements de formules de toute nature; et, lorsqu'ils reconnaîtront que le renouvellement de quelques-uns de ces approvisionnements aurait déjà dû être réclamé, ils feront préparer sous leurs yeux une demande au matériel, et adresseront à l'agent trouvé en faute les représentations que le sujet comportera.

Les inspecteurs examineront, en outre, tous les registres et feront renvoyer, séance tenante, ceux qui seront périmés.

Les prescriptions qui se rapportent aux sacs à dépêches provenant des bureaux ambulants, notamment les dispositions de l'article 490

de l'Instruction générale, aux termes duquel les sacs à dépêches doivent être réexpédiés aux bureaux ambulants par le plus prochain envoi, sont très-négligées. Il est arrivé qu'un directeur, pressé de demandes, a renvoyé en une seule fois 35 sacs qu'il avait indûment conservés. Plusieurs de ces sacs étaient hors de service. En rappelant aux inspecteurs ce qui leur a été dit à ce sujet dans les instructions de tournée de 1853, page 16, l'Administration insiste pour qu'ils aient à signaler, par procès-verbal n° 390 bis, les détenteurs irréguliers de sacs à dépêches.

Des colliers d'un nouveau modèle ont remplacé les anciens qui ont dû être renvoyés à l'Administration avec leurs clefs. Les inspecteurs auront à s'assurer s'il n'existerait pas encore, dans les bureaux de leur département, quelques-uns des anciens colliers qui ne seraient d'aucun usage. Dans ce cas, ils les renverront à l'Administration (2° division, bureau du matériel). Ils remarqueront cependant que les anciens colliers sont encore employés dans les bureaux correspondant avec une ligne de chemin de fer qui n'a pas été pourvue de nouveaux colliers. Ils ne perdront de vue, dans aucun cas : 1° que l'emploi simultané des colliers de l'ancien et du nouveau modèle est formellement interdit pour une même ligne; 2° que chaque bureau sédentaire ne doit avoir en sa possession que deux clefs de colliers; 3° enfin, qu'il doit être fait mention des sacs, colliers et clefs nécessaires au service d'un bureau sur la copie n° 410 bis.

L'Administration rappelle aussi et avec les plus vives instances aux inspecteurs les recommandations contenues dans la circulaire de tournée de 1855, page 23, relativement à la possession plus ou moins utile, dans certains bureaux, des portefeuilles et portemanteaux d'estafette. Ces recommandations paraissent avoir été mises en oubli. Les inspecteurs, dans le cours de leur tournée, s'assureront si la position de chaque bureau vérifié justifie suffisamment encore la possession de ces sortes de portemanteaux et portefeuilles, et ils prescriront aux directeurs de renvoyer, sur-le-champ et en leur présence, ceux qui ne seraient pas nécessaires au service.

Recommandations générales. — Vérifications prochaines de l'inspection générale des finances.

§ 44. Tels sont les points principaux sur lesquels l'Administration

croit devoir appeler l'attention des chefs de service départementaux. Un grand nombre d'autres, fort importants aussi, réclament assurément leur sollicitude; mais l'Administration ne peut passer en revue, chaque année, à l'occasion des instructions de tournée, tous les détails d'un service aussi étendu et aussi compliqué que celui des postes. Elle doit, d'ailleurs, faire une large part à l'initiative et à l'expérience des inspecteurs. Ils ne devront donc pas restreindre leurs vérifications aux points qui viennent de leur être indiqués, mais les étendre, au contraire, à toutes les parties de l'exploitation. C'est aussi le 1^{er} avril, c'est-à-dire en même temps que les inspecteurs des postes, que les inspecteurs des finances vont commencer leurs opérations de tournée. Il importe essentiellement que l'inspection générale des finances, lorsqu'elle vérifiera un établissement qui aura déjà été visité par un inspecteur des postes, n'ait pas à y relever des irrégularités qui auraient échappé aux critiques et aux redressements du chef de service départemental, et n'ait autre chose à constater que les bons résultats dus à la vigilance de cet agent supérieur et à la bonne impulsion par lui donnée à toutes les branches du service. L'Administration recherchera avec empressement la confirmation des espérances qu'elle croit pouvoir former à cet égard, dans le rapprochement qu'elle aura soin de faire opérer, des rapports fournis par l'inspection générale des finances, avec les procès-verbaux de vérification transmis par les inspecteurs des postes.

Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toutes classes placés dans leur circonscription.

§ 45. Les inspecteurs voudront bien, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que la mission qu'ils vont avoir à remplir ne les appelle pas seulement à s'acquitter de soins purement matériels; elle a un but encore plus noble et plus élevé, celui de témoigner de la sollicitude de l'Administration pour tous les intérêts qui lui sont confiés, par la présence de ses représentants sur tous les points de l'Empire successivement. Les chefs de service départementaux voudront donc bien ne pas négliger, dans le cours de leur tournée, de se mettre en rapport, tant avec les principaux fonctionnaires et les habitants notables des localités qu'ils parcourront, qu'avec les moindres agents des établis-

ments qu'ils visiteront. Près des uns, ils s'assureront si la marche du service est régulière, si tous les besoins du commerce, de l'industrie et des relations privées ont reçu une entière et complète satisfaction; près des autres, ils s'enquerront avec une bienveillante sollicitude de leur situation, de leurs intérêts, de leurs vues et des moyens par lesquels l'Administration pourrait le mieux en tenir compte dans la mesure des ressources dont elle dispose et des règles qu'impose la justice distributive; près de tous, enfin, ils témoigneront des bonnes intentions de l'Administration et de son ferme désir d'améliorer sur tous les points son service en même temps que la position de ceux de ses agents qui sont le moins bien partagés. S'ils recevaient des demandes qui, en raison de leur nature, ne fussent évidemment pas susceptibles d'être accueillies, ils en expliqueraient le motif. Souvent le public ne se montre mécontent de voir repousser un vœu par lui exprimé, que parce qu'il ignore l'impossibilité où se trouve l'Administration d'y satisfaire; souvent aussi un agent ne se décourage que parce qu'il se croit oublié ou délaissé, ou parce qu'il ignore que ses prétentions ne sont pas admissibles. Aucune de ces impressions fâcheuses ne doit subsister dans les esprits; les chefs de service départementaux ne laisseront échapper aucune occasion de les combattre et de les détruire. Si, comme toujours, ils vont avoir à exiger beaucoup des agents, ils vont, du moins, cette fois, avoir beaucoup aussi à leur faire espérer. A ceux qui souffrent, et dont les durs et honnêtes labeurs n'ont pu encore recevoir la rémunération qui leur est due, ils pourront répéter, pour leur rendre l'espoir et le courage, ces rassurantes paroles de l'Empereur, dont l'inépuisable sollicitude s'étend jusque sur les plus modestes et les plus obscurs serviteurs de l'État : « Le budget alloue une somme de cinq millions pour commencer l'augmentation des plus faibles traitements d'une partie des petits employés civils, qui, au milieu des plus rudes privations, ont donné le bon exemple de la probité et du dévouement. » (Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session législative de 1857, le 16 février dernier.)

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 47.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.CONSTATATION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX,
IMPRIMÉS, ETC., SUR LES LISTES NOMINATIVES.

§ 1^{er}. Il a été remarqué que les prescriptions des circulaires n^{os} 22 et 31 (Bulletins mensuels n^{os} 12 et 14), relatives à la constatation de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés, n'étaient point exécutées régulièrement.

§ 2. En effet, certains agents cumulent, sur les listes nominatives, dans les colonnes du nombre de ports, les ports entiers avec les fractions de ports; d'autres portent, dans ces mêmes colonnes, des nombres représentant, soit des fractions de ports, soit le poids des objets; enfin le montant de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés à destination de l'étranger est assez souvent inscrit à l'article des journaux à 4 centimes ou à celui des papiers d'affaires.

Ces différentes manières de procéder ne sont pas seulement irrégulières, elles produisent un déclassement de recettes fâcheux, et donnent, en outre, encore lieu à un grand nombre de forçements en recette.

§ 3. Afin d'obvier à ces inconvénients et pour simplifier les opérations du bureau expéditeur, en facilitant le contrôle du bureau de destination, on a dû modifier le tableau des listes nominatives qui est destiné à recevoir la constatation des affranchissements de journaux, imprimés, etc., pour la France et l'Algérie.

§ 4. Le nota placé au bas de ce tableau est très-explicite; cependant, pour ne laisser aucun doute sur la manière d'opérer, il n'est pas inutile de placer ici quelques observations.

§ 5. Ainsi, pour ce qui touche les journaux de la première catégorie, on doit compter autant de ports entiers que d'exemplaires à 40 grammes et au-dessous. Chaque poids de 10 grammes et au-dessous, qui dépasse les 40 grammes, est compté pour une fraction, jusqu'à ce qu'on ait dépassé 70 grammes, qui, comportant quatre

fractions, compléteront le second port entier. Les fractions doivent être comptées de nouveau, au delà de 80 grammes. C'est ce que fera comprendre le tableau suivant ;

INDICATION du poids de chaque exemplaire.	NOMBRE DE PORTS et de fractions de ports par chaque exemplaire.		TAXE d'affranchissement à percevoir par chaque exemplaire pour les	
	Ports entiers.	Fractions de ports.	ports entiers.	fractions de ports.
40 grammes et au-dessous.....	1	.	fr. c. 0 04	fr. c. 0 00
43 grammes	1	1	0 04	0 01
50 <i>idem</i>	1	1	0 04	0 01
51 <i>idem</i>	1	2	0 04	0 02
60 <i>idem</i>	1	2	0 04	0 02
71 <i>idem</i>	2	.	0 08	0 00
83 <i>idem</i>	2	1	0 08	0 01
TOTALS.....	9	7	0 36	0 07
On devra convertir les fractions de ports en ports entiers. On aura, par conséquent, à porter sur la liste nominative.....	10	8	0 40	0 03

56. Le même exemple peut s'appliquer aux imprimés de la deuxième catégorie, en ayant égard, d'ailleurs, à la différence du minimum de poids et de ports. Il s'agit ici de compter autant de ports entiers qu'on a devant soi d'exemplaires du poids de 20 grammes et au-dessous. Le nombre des fractions de ports s'obtient en marquant, pour chaque exemplaire d'un poids supérieur à 20 grammes, une fraction par excédant de 10 grammes (ou fraction de 10 grammes), comme l'indique le tableau ci-après.

INDICATION du poids de chaque exemplaire.	NOMBRE DE PORTS et de fractions de ports par chaque exemplaire.		TAXE d'affranchissement à percevoir par chaque exemplaire pour les	
	Ports entiers.	Fractions de ports.	ports entiers.	fractions de ports.
			fr. c.	fr. c.
20 grammes et au-dessous	1	.	0 02	0 00
28 grammes	1	1	0 02	0 01
30 <i>idem</i>	1	1	0 02	0 01
35 <i>idem</i>	2	.	0 04	0 00
56 <i>idem</i>	3	.	0 06	0 00
85 <i>idem</i>	4	1	0 08	0 01
90 <i>idem</i>	4	1	0 08	0 01
110 <i>idem</i>	5	1	0 10	0 01
TOTAUX	21	5	0 42	0 05
On devra convertir les fractions de ports en ports entiers. On aura, par conséquent, à porter sur la liste nominative	23	1	0 46	0 01

§ 7. Quant aux perceptions concernant des journaux circulant dans l'intérieur du département où ils sont publiés, ou dans les départements limitrophes (art. 3 de la loi du 25 juin 1856), on établira d'abord les prix d'après les deux exemples qui précèdent, ensuite on prendra la moitié de ces prix, qui représentera le montant de la taxe à percevoir à raison de la circulation limitée de ces objets.

Les nombres de ports et de fractions de ports devront toujours être parfaitement identiques avec les sommes portées dans les colonnes paires de la liste nominative.

Il est bien entendu que toute fraction de centime doit être élevée au centime entier.

§ 8. En ce qui touche les imprimés de la troisième classe, on se rappellera qu'ici la progression est de 1 centime par 5 grammes jusqu'à 50 grammes, mais que de 50 à 100 grammes elle reste invariable, et

qu'au delà de 100 grammes la progression de poids n'a plus lieu que de 10 en 10 grammes.

Il en résulte, comme conséquence, que le prix de chaque port étant de 1 centime, et n'étant pas susceptible de fraction, on ne doit compter que des ports entiers, dont la somme doit présenter une égalité parfaite avec celle des centimes perçus. L'application de ce fait sera facilement comprise à la vue d'un troisième tableau.

INDICATION du poids de chaque paquet ou exemplaire isolé.	NOMBRE de ports par chaque paquet ou exemplaire isolé.	TAXE d'affranchis- sement à percevoir par chaque paquet ou exemplaire isolé.
5 grammes et au-dessous	1	0 01
7 grammes	2	0 02
11 <i>idem</i>	3	0 03
20 <i>idem</i>	4	0 04
50 <i>idem</i>	10	0 10
100 <i>idem</i>	10	0 10
101 <i>idem</i>	11	0 11
111 <i>idem</i>	12	0 12
150 <i>idem</i>	15	0 15
400 <i>idem</i>	40	0 40
TOTALS.....	108	1 08

§ 9. Le mode de perception établi pour les papiers d'affaires est des plus simples. On sait que le prix de ces objets est de 50 centimes par paquet isolé du poids de 500 grammes et au-dessous. Au delà de 500 grammes, on doit percevoir 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes en sus. Le tableau ci-après donne, d'ailleurs, des exemples qui ne laisseront aucun doute sur la manière d'opérer.

INDICATION du poids de chaque paquet isolé.	NOMBRE DE PORTS et de fractions de ports par chaque paquet isolé.		TAXE d'affranchissement à percevoir par chaque paquet isolé pour les	
	Ports entiers.	Fractions de ports.	ports entiers.	fractions de ports.
			fr. c.	fr. c.
500 grammes et au-dessous.....	1	"	0 50	0 00
501 grammes.....	1	1	0 50	0 01
511 <i>idem</i>	1	2	0 50	0 02
595 <i>idem</i>	1	10	0 50	0 10
1,000 <i>idem</i>	2	"	1 00	0 00
1,400 <i>idem</i>	2	40	1 00	0 40
2,440 <i>idem</i>	4	44	2 00	0 44
TOTAL.....	12	97	6 00	0 97
On devra convertir les fractions de ports en ports entiers. On aura, par conséquent, à porter sur la liste nominative.....	13	47	6 50	0 47

§ 10. Les agents ne perdront pas de vue que le tableau récapitulatif de la liste nominative, dont il est fait mention ci-dessus, sera désormais réservé exclusivement à la constatation des affranchissements de journaux et imprimés, etc. pour la France et l'Algérie. Les objets de même nature à destination de l'étranger ou des colonies françaises devront être portés au tableau qui figure à la troisième page de la liste nominative double, dont les bureaux ne feront usage que lorsqu'ils auront des affranchissements de l'espèce.

§ 11. Il leur est expressément recommandé d'indiquer, dans la colonne 2 de ce dernier tableau, le nombre de ports et non pas le poids des objets, erreur qui entraînerait inévitablement un forçement en recette. Le bureau de destination indiquera son contrôle au moyen d'un V placé dans la colonne 4 en regard de chaque constatation.

Les directeurs qui ne seraient pas approvisionnés de ladite liste nominative double devront en demander au bureau du matériel.

§ 12. Le produit de la taxe des imprimés, sous forme de lettre ou sous enveloppe, affranchis en numéraire, sera, comme par le passé, réuni à celui de la taxe des lettres affranchies en numéraire pour l'étranger. On indiquera sur les listes nominatives le nombre de ports que comportent les envois des imprimés dont il s'agit.

MESURES DE COMPTABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES COMPLÉMENTS
DE TAXE À APPLIQUER AUX LETTRES RÉEXPÉDIÉES.

§ 13. La taxe des objets de correspondances réexpédiées n'est pas toujours complétée. Cette fâcheuse infraction aux articles 1055 et 1056 de l'Instruction générale constitue le trésor en perte, et il importe de la faire cesser.

§ 14. En conséquence, les directeurs devront, à partir de la réception du Bulletin mensuel de mars, mentionner dans la colonne 16 de l'état n° 41, en regard de l'inscription des lettres affranchies bonnes à distribuer par le bureau correspondant, le montant de l'affranchissement perçu, toutes les fois que ces lettres seront susceptibles d'un complément de taxe. Une mention spéciale dans ladite colonne 16 indiquera les imprimés sous forme de lettre ou sous enveloppe

§ 15. Il leur est également prescrit de porter dans la colonne 14 des feuilles n° 8 le montant de la taxe d'affranchissement des lettres ou imprimés sous forme de lettre à distribuer par leur bureau.

§ 16. L'article 1056 de l'Instruction générale n'étant pas, aux termes de la circulaire n° 43, § 3, applicable aux billets d'avertissement en conciliation, lorsqu'ils sont réexpédiés par suite de changement de résidence, il sera nécessaire, dans les cas de réexpédition de l'espèce, de faire mention de cette nature de correspondance à la colonne 14 précitée.

§ 17. Ces prescriptions faciliteront aux inspecteurs la vérification de cette partie de la comptabilité, et ils auront à examiner, dans le cours de la vérification sur pièces, si les compléments de taxe, indiqués sur les états n° 41 et réalisables par les bureaux de leur département, ont été portés en recette. Ceux qui eussent dû être appliqués par les bureaux des autres départements seront repris en révision.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1040 : §§ 14 et 16 de la circul. n° 47 — Bull.
n° 19.

En marge de l'article 1050 : § 15 de la circul. n° 47 — Bull.
n° 19.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 48.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS PÉRIMÉS ET VISÉS POUR DATE, DOIVENT ÊTRE FRAPPÉS
D'UN TIMBRE SPÉCIAL.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 1362 de l'Instruction générale, les mandats d'articles délivrés, soit au nom des particuliers, soit à celui des militaires et marins de tout grade, ne sont payables que pendant les délais de deux mois, six mois, ou d'un an, établis d'après la qualité et la résidence des destinataires.

§ 2. Les mandats dont le paiement est réclamé après l'expiration des délais fixés par l'article précité sont adressés, joints à une formule n° 36, par les soins des directeurs des postes, à l'Administration centrale, où ces titres sont alors visés pour date, et lesdits délais se trouvent ainsi renouvelés pour la même période de temps.

§ 3. En outre, les mandats périmés, remis en circulation par ce visa, sont frappés d'un timbre spécial à l'usage du bureau des articles; ce timbre porte dans son contour les mots : *Direction générale des postes — article d'argent* — et au centre : *Mandat régularisé*.

§ 4. L'obligation de soumettre au visa pour date les mandats péri-

més est l'objet de l'article 1364 de l'Instruction générale; mais il n'y est point fait mention du timbre. Cette omission pourrait laisser croire à tort que l'apposition du timbre dont il s'agit n'est plus nécessaire pour valider le visa.

§ 5. Il est rappelé aux directeurs des postes que la mention du visa pour date écrite sur les mandats périmés doit toujours, pour valoir, être revêtue du timbre spécial ci-dessus désigné. Les paiements qui seraient effectués sans que cette formalité eût été remplie resteraient à la charge des comptables.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

A la fin de l'article 1364 : *Alinéa additionnel.* — §§ 3 et 5 de la circul. n° 48 — Bull. n° 19. *Les mandats périmés remis en circulation sont frappés d'un timbre spécial, et ne peuvent être valablement payés sans cette formalité.*

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVISOIRE DES BUREAUX AMBULANTS
DE LA LIGNE DES PYRÉNÉES.

Le service des bureaux ambulants de la ligne de Paris aux Pyrénées, section de Paris à Bordeaux, qui a été mis en activité le 15 avril 1856, avait été provisoirement placé dans les attributions du directeur de la ligne du sud-ouest. Cette disposition vient d'être rapportée.

M. Chevallier, chef de brigade de 1^{re} classe de la ligne du Nord, a été nommé, par arrêté du Directeur général, en date du 2 mars courant, directeur provisoire de la ligne des Pyrénées. Il est entré immédiatement en fonctions. Sa résidence est fixée à Bordeaux.

Les chefs de service départementaux et les directeurs des bureaux sédentaires devront à l'avenir adresser à cet agent toutes leurs communications de service relatives aux bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 27 FÉVRIER 1857, COMPLÉMENTAIRE DE CELLE DU 5 JUIN 1856, AUTORISANT, SUR LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION, LA MISE EN VENTE DE 300 EXEMPLAIRES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, FORMAT IN-OCTAVO.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Inspection
et
réclamations.

§ 1^{er}. Une décision du Ministre des finances, en date du 5 juin 1856, a autorisé la vente, au prix de 4 francs l'un, de 300 exemplaires de l'Instruction générale, format in-octavo. Au mois d'octobre dernier, ces 300 exemplaires étaient vendus et livrés. Depuis cette époque, de nouvelles demandes d'achat ont été adressées à l'Administration, qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'y donner suite. Elle avait trop lieu d'être satisfaite du désir que lui exprimaient des agents studieux, de posséder en propre un document qui peut servir si utilement à leur instruction professionnelle, pour ne pas s'empres- ser de faire ce qui dépendait d'elle afin d'accéder à ce désir. Elle a, en conséquence, sollicité et obtenu du Ministre une nouvelle déci- sion, qui a été rendue le 27 février dernier et qui l'autorise à vendre 300 autres exemplaires du même ouvrage aux mêmes prix et conditions que les premiers.

§ 2. Cette vente aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté du Directeur général du 7 juin 1856, inséré au Bulletin mensuel n° 10, du même mois de juin, pages 459 à 461.

§ 3. Les agents qui ont déjà adressé leur demande à l'Administra- tion vont recevoir l'autorisation spéciale qui doit leur être accordée aux termes de l'arrêté ci-dessus rappelé. L'Administration délivrera ensuite les autorisations nécessaires à mesure que de nouvelles de- mandes lui parviendront.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

Franchises
et
contre-seings.

MANUEL DES FRANCHISES FOURNI À TITRE GRATUIT.

Un arrêté du Directeur général, en date du 21 janvier dernier, comprend les commis attachés à l'inspection départementale dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteurs, dans le nombre des agents des postes à qui le Manuel des franchises doit être fourni gratuitement.

En conséquence, les commis susdésignés qui ne sont pas pourvus du Manuel en feront la demande à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau, *Franchises*. Il est entendu que cet ouvrage ne sera pas leur propriété personnelle; et que, dans le cas de mutation, ils seront tenus d'en faire la remise à leurs successeurs, en bon état d'entretien et au courant des annotations prescrites par les Bulletins mensuels.

6^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Les agents trouveront ci-après, pages 132 à 137, un 6^e supplément au Manuel des franchises; ils voudront bien transcrire les concessions nouvelles de franchise qui y sont indiquées sur l'exemplaire de cet ouvrage existant entre leurs mains, et en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

EXTENSION DE LA FRANCHISE DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES
AVEC LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES PRÈS LES SALINES
DE L'INTÉRIEUR.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, du 10 mars courant, la franchise attribuée à un certain nombre de receveurs généraux désignés au Manuel des franchises, page 336, pour la transmission des lettres d'avis d'encaissement des taxes sur le sel aux receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur, a été étendue à tous les receveurs généraux, sans limitation de circonscription.

MODIFICATIONS À OPÉRER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 336, col. 1, remplacez les mots : Receveurs généraux des départements, par *Receveurs généraux des finances*, et biffez tout ce qui suit.

Même page, col. 3, après : Receveurs des contributions indirectes près les salines, ajoutez : *De l'intérieur*, et biffez le reste, moins le renvoi (1).

Même page, col. 5, ajoutez : *Tout l'Empire*.

Indiquez en marge, en regard de ces modifications : *Décision ministérielle du 10 mars 1857 — Bull. n° 19*.

Page 377, remplacez le renvoi (2) au bas de la page : Voyez président du Conseil d'état, par le renvoi suivant :

(2) *Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées; mais il n'exerce aucun droit de contre-seing — Bull. n° 19.*

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

Franchises
et Contre-Seings.

6^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISÉS.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	
12	Adjoints à l'intendance militaire.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire.)	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Div. mil.	8	403	2 mars 1857.
48	Colonel, directeur des parcs des équipages militaires.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade de la col. 1).	Directeurs d'artillerie*..... Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B. S. B.	"	Tout l'Empire. Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857. 2 mars 1857.
48	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	B (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Div. mil.	8	403	2 mars 1857.
50	Commandants d'artillerie dans les places.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Dir. d'art.	10	413	2 mars 1857.
53	Commandants des brigades de gendarmerie.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Juges de paix*.....	S. B.*	"	Arr. cent.	"	"	9 février 1857.
54	Commandants des brigades de gendarmerie.	(Pas de renvoi.) Ajouter à la suite de la 5 ^e ligne de la colonne 5, en regard de Sous-Préfets : et arrondissements de sous-préfecture limitrophes.	Sous-préfet*.....	S. B.*	"	et Arr. s.-pr. lim.	"	"	9 février 1857.
62	Commandants des divisions militaires.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire,	"	"	2 mars 1857.
71	Commandants des subdivisions militaires.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
107	Directeurs d'artillerie.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles. 10
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 2	Signes de renvoi à indiquer à la col. 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	N° des tableaux. 8	Pages. 9	
108	Directeurs de la capsulerie de guerre.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz* Adjoints à l'intendance militaire* Chefs d'état-major des divisions militaires* Colonel, directeur des parcs des équipages militaires* Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires* Commandants d'artillerie dans les places* Commandants des divisions militaires* Commandants des subdivisions militaires*	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
125	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade de la col. 1).	Directeurs { d'artillerie* { de la capsulerie de guerre* { des fonderies* { des manufactures impériales d'armes* Inspecteurs { des forges* { des poudreries et raffineries de salpêtre* { généraux d'armes* { généraux de gendarmerie* Intendants militaires* Maires* Officiers de gendarmerie* Payeurs du trésor public* Préfets* Sous-inspecteurs des forges* Sous-intendants militaires* Sous-préfets*	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
131	Directeurs des fonderies.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
142	Directeurs des manufactures d'armes.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
171	Grand-veneur.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Agent forestier des domaines impériaux de la Sologne, à la Motte-Beuvron.....	L. F.	"	"	"	18 mars 1857.	
201	Inspecteurs des forges.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
203	Inspecteurs généraux d'armes...	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	
205	Inspecteurs généraux de gendarmerie.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	Tout l'Emp.	"	"	2 mars 1857.	

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles. 10
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 2	Signes de renvoi à indiquer à la col. 2. du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	N° des tableaux. 8	Pages. 9	
200	Inspecteurs des poudreries et raffineries de salpêtre.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
215	Intendants militaires.....	B (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
220	Juges de paix.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Commandants des brigades de gendarmerie*..	S. B*.	"	Arr. cant.	"	"	9 février 1857.
224	Maires.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeurs d'artillerie*..... Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B. S. B.	" "	Dir. d'art. Dir. d'art.	10 10	413 413	2 mars 1857. 2 mars 1857.
260	Officiers de gendarmerie.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
260	Payeurs du trésor public.....	C (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Dir. d'art.	10	413	2 mars 1857.
273	Préfets des départements.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Dir. d'art.	10	413	2 mars 1857.
352	Sous-inspecteurs des forges.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
354	Sous-intendants militaires.....	B (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	2 mars 1857.
359	Sous-préfets.....	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Metz*.....	S. B.	"	Dir. d'art.	10	413	2 mars 1857.
358	Sous-préfets.....	(Ajouter en signe de renvoi : 3 à la 15 ^e ligne de la col. 5, après les mots : arr. sous-pr. ; reporter ce signe au bas de la page et ajouter : cette franchise s'étend aux arrondissements limitrophes.	Commandants de brigade de gendarmerie*...	S. B*.	"	Arr. s.-pr. et arr. s.-pr. lim.	"	"	9 février 1857.

1^{re} DIVISION.

**CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION
D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.**

4^e BUREAU.

Il a été pris, sous les dates des 31 janvier, 20 février et 2 mars, plusieurs décisions portant création, transformation et suppression des établissements de poste ci-après désignés :

(Les Directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

1^o CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des établissements créés.	NUMÉROS d'ordre.
Gers.....	Barcelonne-du-Gers.....	Distribution.....	3,100
Maine-et-Loire.....	Jallais.....	Facteur-boîtier...	3,971
Meurthe.....	Maizières-sur-Vic.....	Direction.....	466
Seine-et-Oise.....	Marcoussis.....	Distribution.....	3,974
Seine-Inférieure.....	Lunery.....	Direction.....	470
Var.....	Trans.....	Facteur-boîtier...	3,972
Vienne (Haute-).....	La Jouchère.....	Distribution.....	3,973

2^o TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS des bureaux.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	
			Ancien.	Nouveau.
Cher.....	Bangy.....	288	Distribution.....	Direction.
Idem.....	Villequiers.....	3,628	Direction.....	Distribution.
Rhin (Haut-).....	Delle.....	1,055	Direction composée.	Direction simple.
Vienne.....	Châtelleraut.....	803	Direction simple...	Direction composée.
Vienne (Haute-)..	Ambazac.....	57	Distribution.....	Direction.
Idem.....	Razès.....	2,631	Direction.....	Distribution.

3^o SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE des établissements supprimés.
Gers.....	Saint-Germé-du-Gers.....	3,100	Distribution.
Meurthe.....	Bourdonnay.....	466	Direction.
Seine-et-Oise.....	Linaz.....	1,735	Idem.
Seine-Inférieure.....	Le Bourg-Dun.....	470	Idem.
Vienne (Haute-).....	Maison-Rouge-Bonnae.....	1,840	Facteur-boîtier.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
DE POSTE.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.3^e SECTION.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier	Saint-Menoux-d'Allier	Souvigny.....	Saint-Menoux-d'Al- lier (1). F. B.
	Agonges		
Basses-Alpes.....	Allos.....	Colmars-les-Alpes.	Allos (1).
Hautes-Alpes.....	Cluse (La).....	Veynes	St. Étienne-en-Dé- voluy (1).
	Agnières.....	Corps (Isère)....	
	Saint-Didier-en-Dévoluy....		
	Saint-Étienne-en-Dévoluy....		
Ardèche.....	Jaujac.....	Aubenas.....	Jaujac (1).
	Prades.....		
	Souche (La).....	Vans (Les).....	Baune (1).
	Saint-Cirgues-de-Prades....		
	Bannes.....		
Ariège.....	Saint-Paul-le-Jeune.....	Lezat-sur-Lèze....	Fossat (Le) (1).
	Sieurac.....		
	Fossat (Le).....	Mas-d'Azil (Le)..	
	Artigat.....		
	Carla-le-Comte.....		
	Casteras.....		
Lanoux.....			
Aude.....	Tuchan.....	Davejean.....	Tuchan (1).
	Cucugnan.....		
	Padera.....	Salles-sur-l'Hers..	Belpech.
	Paziols.....		
	Molandier.....		
Calvados.....	Bretteville-sur-Laize.....	Langannerie.....	Bretteville-sur-Laize (1).
	Cauvicourt.....		
	Cintheaux.....		
	Gouvix.....		
Charente-Inférieure.	Beauvais-sur-Matha.....	Matha.....	Beauvais-sur-Matha (1).
	Ballans.....		
	Bazauges.....		
	Brédon.....		
	Cressé.....		
	Gourvillette.....		
	Macqueville.....		
	Massac.....		
	Nouvicq.....		
	Siecq.....		
	Saint-Ouen.....		
Les Touches.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Charente-Inférieure. (Suite.)	Saint-Agnant-les-Marais.....	Soubize.....	Saint-Agnant-les-Marais (1).
	Beaujeais.....		
	Champagne.....		
	Echillais.....		
	Saint-Jean-d'Angle.....		
Côtes-du-Nord . . .	Saint-Symphorien.....	Callac-de-Bretagne.) Rostrenen.....	Maël-Carhaix (1).
	Locarn.....		
	Maël-Carhaix.....		
	Paule.....		
	Moustoir (Le).....		
Haute-Garonne....	Plevin.....	Carhaix (Finistère)	Avignonet (1). F. B.
	Treffrin.....		
	Tréogan.....		
	Avignonet.....		
	Bessières.....		
Isère.....	Buzet.....	Villefranche - de - Lauragais. Montastruc.....	Bessières (1). F. B.
	Chandieu.....		
	Grenay.....		
	Toussieux.....		
	Heyrieux.....		
Lozère.....	Saint-Just-en-Chaleyssin....	Saint-Laurent-de- Mure.	Heyrieux (1).
	Valencin.....		
	Oytier.....		
	S ^t -Étienne-Vallée-Française.		
	Saint-Martin de-Boubaux....		
Morbihan.....	Cléguérec.....	Verpillière.....	St-Étienne-Vallée- Française (1).
	Malguénac.....		
	Silfinc.....		
	Saint-Aignan.....		
	Sainte-Brigitte.....		
Nord.....	Arleux-du-Nord.....	Vienne.....	Cléguérec (1).
	Aubigny-au-Bac.....		
	Brunement.....		
	Bugnicourt.....		
	Cantin.....		
Oise.....	Écluse (L').....	Saint-Jean-du-Gard (Gard). Saint-Germain-de- Calberte.	Arleux-du-Nord (1).
	Estrées.....		
	Hamel.....		
	Wacquemoulin.....		
	Vitrey-sur-Mance.....		
Haute-Saône.....	Betoncourt-sur-Mance.....	Douai.....	Maignelay.
	Rosières-sur-Mance.....		
	Vernois-sur-Mance.....		
	Montigny-les-Charlieux.....		
	Noroy-les-Jussey.....		
Seine-et-Oise.....	Saint-Marcel.....	Neuville-Roi (La). Gintrey.....	Vitrey-sur-Mance (1).
	Boissy-sous-Saint-Yon.....		
	Coufflans-Sainte-Honorine...		
	Martigny.....		
	Vauchelle-les-Domart.....		
Seine-Inférieure...	Surcamps.....	Jussey.....	Boissy-sous-Saint Yon (1).
Somme.....		Arpajon.....	Coufflans-Sainte-Ho- norine (1).
		Andrézy.....	Dieppe.
		Offranville.....	Ailly-le-Haut-Clo- cher.
		Flixecourt.....	Domart.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR PENANG, SINGAPORE
ET LA CHINE.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

Indépendamment du paquebot qui part déjà de Point-de-Galles (île de Ceylan) pour la Chine, après l'arrivée dans ce port des dépêches expédiées de Marseille, le 12 de chaque mois, à destination de Penang, de Singapore et de la Chine, un autre paquebot partira également de Point-de-Galles pour la même destination, après l'arrivée à Point-de-Galles des dépêches expédiées de Marseille le 25 de chaque mois. En conséquence, et à dater du 28 du présent mois de mars, les correspondances de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Penang, Singapore et la Chine, seront, comme celles à destination de la presqu'île de l'Inde, expédiées de Marseille, par la voie de l'isthme de Suez, le 12 et le 28 de chaque mois.

1^{re} DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril....	Le Havre..	Étoile de la mer...	V. C.	200	Bougeot.
2	Guadeloupe.....	15 avril....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Levaillan.
3	Guadeloupe.....	25 avril....	Le Havre..	Constant.....	V. C.	220	Goran.
4	Martinique.....	10 avril....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	300	Hébert.
4 bis.	Martinique.....	15 avril....	Dunkerque.	Le Benoît.....	V. C.	155	Tassan.
5	Martinique.....	24 avril....	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	330	Nicolas.
6	Réunion.....	15 avril....	Le Havre..	Philippe-Auguste...	V. C.	500	Rosse.
7	Réunion.....	10 mai.....	Le Havre..	Panama.....	V. C.	480	Barbey.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
8	Arica.....	15 avril....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	600	Wannebroucq.
9	Bahia.....	10 avril....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	350	Delabarre.
10	Buenos-Ayres.....	20 avril....	Le Havre..	Racine.....	V. C.	500	Delaunay.
11	Guayra.....	25 avril....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	310	Onfroy.
12	Havane (La).....	1 ^{er} au 15 avril	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	340	Cor.
8	Islay.....	15 avril....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	600	Wannebroucq.
13	Lima.....	30 mars....	Le Havre..	Richard-Noir.....	V. C.	560	Barbey.
14	Maragnan.....	10 avril....	Le Havre..	Parahyba.....	V. C.	230	Polvey.
14 bis	Maurice.....	1 ^{er} avril....	Bordeaux..	Monférent.....	V. C.	"	Guinard.
15	Montevideo.....	20 avril....	Le Havre..	Camoëns.....	V. C.	300	Quesnel.
16	New-Orléans.....	5 avril....	Le Havre..	Flora.....	V. C.	800	Forbes.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	New-York.....	7 avril.....	Le Havre..	Fulton.....	St. C.	2,200	Wolton.
18	New-York.....	10 avril.....	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	800	Braydon.
19	New-York.....	15 avril.....	Le Havre..	William-Nelson....	V. C.	1,000	Cheever.
14	Para.....	15 avril.....	Le Havre..	Parahyba.....	V. C.	230	Polvey.
20	Pernambouc.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	300	Barbey.
21	Port-au-Prince.....	15 avril.....	Le Havre..	Actif.....	V. C.	260	Desonnais.
11	Porto-Cabello.....	25 avril.....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	300	Onfroy.
22	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Empereur du Brésil.	V. C.	450	Cazentre.
23	Sainte-Marthe.....	5 avril.....	Le Havre..	Ernest Blanche....	V. C.	220	Meric.
24	Saint-Thomas.....	31 mars.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Gourlay.
25	Saint-Thomas.....	30 avril.....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	350	Fontaine.
25bis	Saint-Yago de Cuba.	10 avril.....	Bordeaux..	Cubano.....	V. C.	.	Arbet.
26	Valparaiso.....	25 mars.....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	550	Garay.
27	Vera-Cruz.....	25 avril.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Lubis.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

28	Adélaïde.....	25 mars.....	Liverpool..	Panama.....	V. C.	733	Cochran.
29	Adélaïde.....	28 mars.....	Londres...	Tamora.....	V. C.	448	Bridge.
30	Adélaïde.....	31 mars.....	Londres...	Morning-Star.....	V. C.	480	Parnall.
31	Adélaïde.....	31 mars.....	Londres...	Edward-Thornhill..	V. C.	525	Davison.
32	Auckland.....	31 mars.....	Londres...	Solent.....	V. C.	833	Brooks.
33	Auckland.....	7 avril.....	Londres...	Cornubia.....	V. C.	459	Ellison.
32	Canterbury.....	31 mars.....	Londres...	Solent.....	V. C.	833	Brooks.
34	Melbourne.....	25 mars.....	Londres...	Blanche Moore.....	St. C.	3,000	Evans.
35	Melbourne.....	31 mars.....	Plymouth..	King-Philip.....	St. C.	2,200	Cary.
36	Melbourne.....	25 mars.....	Liverpool..	Indiana.....	V. C.	1,800	Thompson.
37	Melbourne.....	27 mars.....	Liverpool..	Algiers.....	V. C.	1,087	Morris.
37bis	Melbourne.....	13 avril.....	Londres...	Northumberland...	V. C.	759	Gill.
38	Portland-Bay.....	25 mars.....	Londres...	Alhambra.....	V. C.	335	Stewart.
39	Saint-Hélène.....	31 mars.....	Londres...	Samuel-Enderly...	V. C.	403	Lamers.
40	Sydney.....	25 mars.....	Liverpool..	Alfred.....	V. C.	1,278	Kerr.
41	Sydney.....	26 mars.....	Plymouth..	Tartar.....	V. C.	567	Mowat.
42	Wellington.....	5 avril.....	Londres...	Oriental.....	V. C.	500	Macey.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU.

2^o section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

294 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en février 1857.

Ces décisions comportent 50 acquittements et 244 condamnations.

Dans le courant du même mois, 368 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 23 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

Transports illicites de correspondances.

414 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois de février; 105 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	264	procès-verbaux,	13	saisies.
Douanes et octrois..	56	—————	56	—
Postes.....	94	—————	36	—

Dans le même mois, 67 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle et 13 condamnations judiciaires ont été prononcées à la requête de l'Administration.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'échantillons d'imprimés ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés et échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a motivé la rédaction de 91 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de février 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants. — Commis dirigeants 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distri- butours. 5		
Application erronée des timbres spéciaux sur les correspondances affranchies à destination de l'étranger.	"	3	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	"	10	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Défaut de surveillance..	"	"	"	"	1	Réprimande.
Délivrance d'un certificat constatant l'arrivée d'une lettre dans un bureau.	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Dépêche non cachetée...	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Destruction d'un registre.	"	1	"	"	"	Idem.
Indélicatesse et abandon de fonctions.	"	"	1	"	"	Révocation.
Infraction aux règlements concernant les lettres dont l'adresse porte un nom commun à plusieurs personnes.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Intempérance, dettes et abandon de service...	"	"	1	"	"	Révocation.
Irrégularités graves dans le service des timbres-postes.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	"	2	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A REPORTER...	"	19	2	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambu- lants. — Commis dirigeant. 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distri- buteurs. 5		
REPORT	"	19	2	1	1	
Irrégularités dans l'affran- chissement des lettres pour l'étranger.	"	7	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	17	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Lettres oubliées au fond d'un sac à dépêches.	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'exécution du ser- vice.	"	2	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Négligence dans la vérifi- cation du contenu des dépêches arrivantes.	"	3	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Négligence dans la confec- tion intérieure des dé- pêches pour les bureaux ambulants.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'expédi- tion des dépêches.	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Objets retardés par suite d'envoi en fausse direc- tion.	1	1	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Préventions graves d'in- délicatesse.	"	1	"	"	"	Révocation.
Refus de service	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Refus mal fondé de char- ger une lettre.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'un courrier.	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Retard et irrégularités dans la réexpédition d'une lettre.	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Sac à dépêches non re- tourné.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Sac à dépêches expédié sans être fermé.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Violation du secret des correspondances par un aide.	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
TOTAUX	2	58	3	2	1	
Nombre d'agents punis.			66			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Brigadiers- chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7		Gardiens de bureau. 8
Abus de confiance.....	"	"	"	1	3	"	"	Révocation.
Apposition défectueuse ou omission d'empreintes des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	6	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	4	"	"	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce produit.	"	"	"	"	3	"	"	Révocations.
Défaut d'approvisionnement de timbres-postes	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	4	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 3 francs.
Fraude en matière d'octroi.	"	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Inconduite.....	"	1	"	"	"	"	1	Déchéance de grade et suspension de fonctions. — Exclusion du service des bureaux ambulants.
Indélicatesse.....	"	"	"	"	"	"	1	Exclusion du service des bureaux ambulants.
Intempérance.....	"	"	1	1	4	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenues de 5 francs. — Changement de résidence. — Révocation.
A REPORTER....	"	1	1	3	24	1	3	

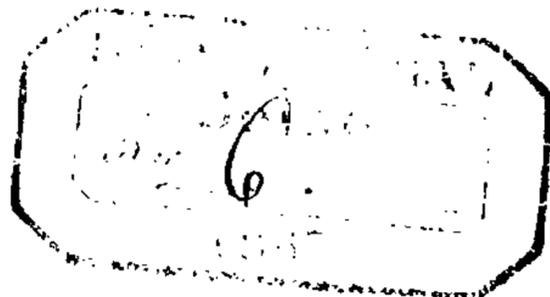
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Brigadiers- chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Gardiens de bureau. 8	
REPORT.....	"	1	1	3	24	1	3	
Lettres rapportées en re- but et non présentées aux destinataires.	3	"	"	"	2	"	"	Retenues d'une demi-jour- née de traitement. — Retenue de 5 francs.
Manque de politesse et de convenance envers le public.	1	"	1	"	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Chan- gement de tournée.
Négligence, lenteurs et retards dans le service de la distribution à do- micile.	"	"	1	2	42	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 2 à 15 francs. — Changement de rési- dence. — Suspension de 10 jours. — Radia- tion des cadres. — Ré- vocation.
Présomptions graves d'in- délicatesse et mauvais antécédents.	1	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Retard dans la distribu- tion de lettres affran- chies.	2	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Transport en fraude d'ob- jets de marchandises..	"	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
TOTAUX.....	7	1	4	5	70	1	4	
Nombre des sous-agents punis.....								92

3° PARTIE.

(Exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.)

Applications d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation des timbres-postes.	25	645	53	Amendes de 10 cent. à 8 fr.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	59	"	Amendes de 20 à 60 cent.
TOTAUX	25	704	53	



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1857.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 49. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
Exécution d'une convention conclue entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des États-Unis. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	152 à 158
DÉCRET impérial du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis.....	158 à 161

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCE des maires avec les préfets et les sous-préfets..	161
ANNOTATIONS à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes.....	161 et 162

CIRCULAIRE N° 49.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DES ÉTATS-UNIS. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. A la date du 1^{er} janvier de l'année courante et par suite de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, la taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis, transmises par la voie de l'Angleterre, a été réduite de 80 à 50 centimes par 7 1/2 grammes, pour les lettres transportées entre l'Angleterre et les États-Unis par les paquebots américains, et de 1 franc 30 centimes à 80 centimes par 7 1/2 grammes, pour les lettres transportées entre Liverpool et la frontière américaine par les paquebots britanniques. Cette convention a donc eu pour résultat de procurer au public français une importante réduction sur la taxe des lettres originaires ou à destination des États-Unis; mais elle ne pouvait, ni faire réduire la taxe à percevoir aux États-Unis sur les mêmes lettres, ni abaisser les taxes applicables aux lettres transmises par la voie directe des paquebots naviguant entre le Havre et New-York, ni enfin supprimer l'obligation si gênante pour le public d'affranchir, dans tous les cas, pour une partie du parcours, les lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre, sans pouvoir jamais affranchir ces lettres jusqu'à destination. Ainsi, les lettres du poids de 7 1/2 grammes et au-dessous, acheminées au moyen des paquebots-postes britanniques ou américains naviguant entre l'Europe et les États-Unis, supportent, depuis le 1^{er} janvier dernier, savoir :

1° *Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques* : une taxe totale de 1 fr. 33 cent., dont 80 centimes payés par le correspondant français et 53 centimes (10 cents) payés par le correspondant américain, lorsque les lettres sont originaires ou à destination de la Californie ou de l'Orégon, et une taxe totale de 1 fr. 06 cent., dont

80 centimes payés par le correspondant français et 26 centimes (5 cents) payés par le correspondant américain, lorsque les lettres sont originaires ou à destination des autres parties du territoire des États-Unis ;

2° *Par la voie d'Angleterre et des paquebots américains naviguant entre Liverpool et New-York* : une taxe totale de 1 fr. 61 cent., dont 50 centimes payés par le correspondant français et 1 fr. 11 cent. (21 cents) payés par le correspondant américain ;

3° *Par la voie d'Angleterre et des paquebots américains naviguant entre Bremen et New-York (par Southampton)* : une taxe totale de 1 fr. 56 cent., dont 50 centimes payés par le correspondant français et 1 fr. 06 cent. payés par le correspondant américain ;

4° *Par la voie directe des paquebots américains naviguant entre le Havre et New-York* : une taxe totale de 1 fr. 36 cent., dont 30 centimes payés par le correspondant français et 1 fr. 06 cent. payés par le correspondant américain, lorsque les lettres sont originaires ou à destination de la ville du Havre ; et une taxe totale de 1 fr. 66 cent., dont 60 centimes payés par le correspondant français et 1 fr. 06 cent. payés par le correspondant américain, lorsque les lettres sont originaires ou à destination du reste de la France.

§ 2. Une convention conclue et signée à Washington, le 2 mars courant, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des États-Unis, va avoir pour effet, tout à la fois, et de permettre aux envoyeurs de payer d'avance jusqu'à destination le port des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre ou de laisser ce port à la charge des destinataires, et de réduire le prix de ce port à un taux uniforme, sans égard à la voie par laquelle les lettres seront acheminées.

§ 3. Les agents trouveront, pages 158 à 161 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 28 mars courant, concernant l'exécution de la convention du 2 mars. Les dispositions de ce décret sont exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain.

§ 4. L'article 1^{er} dispose, conformément à la convention précitée, que la taxe à percevoir sur les lettres que les habitants de la France

et de l'Algérie adresseront aux États-Unis (1), tant par la voie des bâtiments à vapeur partant du Havre pour les États-Unis que par la voie des paquebots-postes britanniques ou des paquebots-postes américains partant des ports de la Grande-Bretagne pour les ports des États-Unis, sera, en cas d'affranchissement et pour chaque lettre, de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes (2).

§ 5. Il résulte du même article que les habitants de la France et de l'Algérie auront désormais la faculté d'expédier, par la voie des États-Unis, des lettres pour les îles Sandwich, le Mexique et Cuba. Les lettres pour les îles Sandwich devront être affranchies jusqu'à San-Francisco de Californie. La taxe d'affranchissement à percevoir sur ces lettres sera la même que pour les lettres volontairement affranchies à destination de San-Francisco même, c'est-à-dire de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes (2). Les lettres adressées au Mexique et à Cuba, par la voie des États-Unis, devront être affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots américains. La taxe d'affranchissement de ces lettres sera de 1 franc 20 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes (2).

§ 6. L'article 2 du décret autorise le public à affranchir au moyen de timbres-postes français les lettres qui font l'objet des précédents paragraphes. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les lettres présentées au guichet seront affranchies en numéraire. Les agents sont particulièrement invités à ne pas perdre de vue les recommandations que contient sur ce point le § 9 de la circulaire n° 33 (Bulletin n° 16, page 368).

(1) La confédération des États-Unis se compose : 1° du district fédéral de Colombie; 2° des États de Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline-du-Nord, Caroline-du-Sud, Géorgie, Floride, Alabama, Mississipi, Louisiane, Texas, Arkansas, Tennessee, Kentucky, Ohio, Michigan, Indiana, Illinois, Missouri, Iowa, Wisconsin et Californie; 3° et des territoires de Minesota, Orégon, Nouveau-Mexique, Utah, Washington, Kansas et Nebraska.

(2) Tableau de progression n° 1196.

§ 7. Les lettres affranchies conformément au tarif établi par l'article 1^{er} du décret, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P D, lorsqu'elles seront à destination des États-Unis, et du timbre P P, lorsqu'elles seront à destination des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.

§ 8. La convention du 2 mars ne permettant pas de soumettre à la formalité du chargement les lettres échangées entre la France et les États-Unis, les bureaux français ne pourront recevoir aucune lettre chargée à destination des États-Unis.

§ 9. L'Administration des postes des États-Unis fera apposer, sur l'adresse des lettres que les bureaux d'échange américains livreront aux bureaux d'échange français affranchies jusqu'à destination, l'empreinte, en encre rouge, du timbre **PAID**. Ces lettres, qui seront en outre frappées par les bureaux d'échange français d'un timbre d'entrée indiquant leur origine (1), devront être remises aux destinataires exemptes de tout prix de port.

§ 10. L'article 3 du décret du 28 mars courant règle les taxes à percevoir, en France et en Algérie, tant sur les lettres non affranchies originaires des États-Unis, que sur les lettres provenant des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba, livrées par l'Office des États-Unis à l'Office de France. Ces taxes sont les mêmes que pour les lettres affranchies expédiées de France à destination des mêmes pays. Elles

(1) Les lettres apportées au Havre par les paquebots venant directement des États-Unis seront frappées d'un timbre portant les caractères : ÉT-UNIS SERV. AM. D. HAVRE (États-Unis, service américain direct par le Havre), lorsque le transport maritime aura été effectué par un paquebot américain; et d'un timbre portant les caractères : ÉT.-UNIS SERV. FR. HAVRE (États-Unis service, français par le Havre), lorsque le transport maritime aura été effectué par tout autre paquebot. Les lettres venues par la voie d'Angleterre seront frappées d'un timbre portant les caractères : ÉT.-UNIS SERV. AM. A. C. (États-Unis, service américain, Ambulant Calais), lorsqu'elles auront été acheminées au moyen des paquebots américains; et les caractères : ÉT. UNIS SERV. BR. A. C. (États-Unis, service britannique, Ambulant Calais), lorsqu'elles auront été acheminées au moyen des paquebots britanniques.

seront appliquées par les bureaux d'échange français conformément aux modèles placés à la suite de l'Instruction générale (appendice n° 4).

§ 11. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes des États-Unis supporteront seulement, savoir :

1° Une taxe de 65 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, lorsqu'elles seront originaires des États-Unis ou des îles Sandwich ;

2° Et une taxe de 1 fr. 05 cent. par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, lorsqu'elles seront originaires du Mexique ou de Cuba.

§ 12. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes que devront payer, conformément aux dispositions du précédent paragraphe, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

§ 13. Les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Unis, en exécution du décret du 28 mars 1857, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être acheminées par la voie d'Angleterre toutes les fois que, par cette voie, elles pourront parvenir à destination plus promptement que par la voie directe des paquebots à vapeur naviguant entre le Havre et New-York.

§ 14. Ces lettres ne pourront être transmises que par l'intermédiaire du bureau ambulant de Paris à Calais ou par l'intermédiaire du bureau du Havre, et seront, suivant leur destination, comprises dans des dépêches closes que ces bureaux adresseront aux bureaux de Boston, de New-York, de Philadelphie ou de San-Francisco.

§ 15. Seront transmises par l'intermédiaire du bureau ambulant de Paris à Calais toutes les lettres qui devront être transportées par les paquebots-postes britanniques ou par les paquebots-postes améri-

cains partant des ports de la Grande-Bretagne pour les États-Unis, moins celles originaires de la ville du Havre et celles qui porteront sur l'adresse les mots : *par le Havre*.

§ 16. Seront transmises par l'intermédiaire du bureau du Havre, savoir :

1° Toutes les lettres destinées à être acheminées par la voie directe des paquebots à vapeur français ou étrangers naviguant entre le Havre et New-York;

2° Les lettres adressées du Havre aux États-Unis par la voie d'Angleterre;

3° Les lettres de toute origine adressées de France aux États-Unis par la voie d'Angleterre et qui porteront sur l'adresse les mots : *par le Havre*.

§ 17. Les lettres à destination des États-Unis pourront, comme par le passé, *mais seulement sur la demande des envoyeurs*, être livrées à découvert aux bureaux d'échange britanniques, soit par le bureau ambulant de Paris à Calais, soit par tout autre bureau d'échange français en relation directe avec un bureau d'échange britannique. Elles pourront aussi, *sur la demande des envoyeurs*, être acheminées, soit au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre le Havre et New-York, soit au moyen des bâtiments naviguant entre tous autres ports de la France et des États-Unis que ceux du Havre et de New-York. Les lettres que les envoyeurs voudront faire acheminer par la voie d'Angleterre à découvert devront porter sur l'adresse les mots : *voie d'Angleterre à découvert*, si l'intention des envoyeurs est qu'elles soient transmises au moyen des paquebots britanniques; et les mots : *voie d'Angleterre et des paquebots américains à découvert*, si elles doivent être transmises au moyen des paquebots américains. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces lettres devront être affranchies conformément à l'article 1^{er} du décret impérial du 3 décembre 1856 (Bulletin n° 16, page 648). Les lettres transmises par tous autres bâtiments que les bâtiments à vapeur partant du Havre pour New-York devront porter sur l'adresse une annotation indiquant clairement l'intention des envoyeurs à cet égard, et être affranchies conformément au XIV^e § de la première partie du tarif annexé à l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 (circulaire n° 14, du 23 juillet 1849, page 15).

§ 18. Les lettres pour les îles Sandwich seront transmises par la voie des États-Unis toutes les fois qu'une autre voie n'aura pas été indiquée sur l'adresse et qu'elles auront été affranchies conformément au décret du 28 mars; mais, les lettres à destination de Cuba et du Mexique pouvant être transmises avec plus d'avantage par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques de la ligne des Indes occidentales que par la voie des États-Unis, les agents remarqueront qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les lettres à destination de Cuba et du Mexique ne pourront être dirigées par cette dernière voie qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *voie des États-Unis*, et que les envoyeurs auront acquitté la taxe d'affranchissement fixée par ledit article.

§ 19. La convention du 2 mars 1857 ne contenant aucune stipulation concernant les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les États-Unis, ces objets resteront, provisoirement, soumis aux conditions d'envoi et aux taxes déterminées par le décret impérial du 12 juillet 1856 (Bulletin n° 11, pages 512 à 516), ou par le décret du 3 décembre 1856 (Bulletin n° 16, pages 646 à 652), suivant qu'ils seront acheminés par la voie des bâtiments naviguant entre la France et les États-Unis ou par la voie de l'Angleterre.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, TANT SUR LES LETTRES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS QUE SUR LES LETTRES TRANSMISES PAR LA VOIE DES ÉTATS-UNIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la convention conclue et signée à Washington, le 2 mars 1857, entre l'Administration générale des postes de France et l'Administration générale des postes des États-Unis;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement tant des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination des États-Unis et des territoires des États-Unis, au moyen soit des bâtiments à vapeur naviguant entre le Havre et les États-Unis, soit des paquebots-postes britanniques ou des paquebots-postes américains naviguant entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, que des lettres qui seront également expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des États-Unis, à destination des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des LETTRES.	CONDITION de L'AFFRANCHISSE- MENT.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
États-Unis et territoires des États-Unis.....	Facultatif.....	Destination.....	0 ^f 80 ^c
Îles Sandwich.....	Obligatoire.....	San-Francisco.....	0 80
Mexique et Cuba (1)....	Obligatoire....	Ports desservis par les paquebots améri- cains.....	1 20

(1) Pour être dirigées par la voie des États-Unis, les lettres à destination du Mexique et de Cuba doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie des États-Unis.*

ART. 2.

Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pourront être

acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

ART. 3.

Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des États-Unis et des territoires des États-Unis à destination de la France et de l'Algérie, au moyen soit des bâtiments à vapeur naviguant entre les États-Unis et le Havre, soit des paquebots-postes britanniques ou des paquebots-postes américains naviguant entre les États-Unis et la Grande Bretagne, que pour les lettres partiellement affranchies expédiées des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba, par la voie des États-Unis, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE des LETTRES.	DÉSIGNATION des LETTRES.	TAXE à PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
États-Unis et territoires des États-Unis.....	Lettres non affranchies.....	0 ^c 80 ^e
Îles Sandwich.....	Lettres affranchies jusqu'à San- Francisco.....	0 80
Mexique et Cuba.....	Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paque- bots américains.....	1 20

ART. 4.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

**CORRESPONDANCES DES MAIRES AVEC LES PRÉFETS
ET LES SOUS-PRÉFETS.**

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 23 mars 1857, la décision suivante :

« La correspondance des maires avec le préfet de leur département
« et avec le sous-préfet de leur arrondissement pourra avoir lieu par
« lettres fermées, à condition,

- « 1° Que ces lettres ne dépasseront pas 15 grammes ;
- « 2° Qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre ;
- « 3° Qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira
« sur l'adresse, d'une manière apparente, le mot *confidentielle*. »

**ANNOTATIONS À PORTER PAR LES PRÉFETS ET LES SOUS-PRÉFETS
SUR LES DÉPÊCHES CLOSES.**

Le Ministre a décidé en outre, à la même date, pour fixer le sens

des articles 22 et 23 de l'ordonnance de 17 novembre 1844, que les préfets et les sous-préfets auront le choix de mettre sur la suscription de celles de leurs dépêches qu'ils jugeront devoir clore l'une de ces annotations : « *police* » ou « *nécessité de fermer,* » sans être obligés, comme l'ont pensé quelques directeurs des postes, de mettre les deux annotations sur la même adresse.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT
AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xxvii, en marge du 4^e alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 : *décision ministérielle du 23 mars 1857. — Bull. mensuel n° 19 supplémentaire.*

Même annotation, à la même page, en marge de l'article 23.

Même page, en marge de l'article 24 : *décision ministérielle du 23 mars 1857. — Bull. n° 19 supplémentaire.*

Page 225, en regard du renvoi (1), au bas de la page : *décision ministérielle du 23 mars 1857. — Bull. n° 19 supplémentaire.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT
SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 5^e alinéa de l'article 375 : *décision ministérielle du 23 mars 1857. — Bull. mensuel n° 19 supplémentaire.*

Même annotation en marge du 2^e alinéa de l'article 376.

En marge de l'article 377, qui sera barré dans toute son étendue, moins le dernier alinéa : *décision ministérielle du 23 mars 1857. — Bull. mensuel n° 19 supplémentaire.*